

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin, à dix-sept heures trente, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.
Date de convocation réglementaire : le 12 juin 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- COLLINET Bernard
- DANAY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DELIGEY David
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DESMOULIN Karine
- DUFAILY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PARIS Xavier
- POULAIN Dominique
- REZER-SANDILLON Elisabeth
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- DAVET Patrick a donné pouvoir à SAGNES Gérard,
- DELUGA François a donné pouvoir à DESMOULIN Karine,
- DUCAMIN Jean-Marie a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à DE GONNEVILLE Philippe,
- PAIN Cédric a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- PASTOUREAU Bruno a donné pouvoir à GRONDONA Brigitte.

Excusés :

- BAILLIEUX Jacques et DEVILLIERS Sophie ;
- Emmanuelle MALBRANCQ, Cheffe du Service de Gestion Comptable de BELIN-BELIET.

Assistaient également, du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,
Yohan ICHER Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

- **Délibérations télétransmises pour contrôle de légalité au représentant de l'Etat et publiées sur le site web du SIBA, le 20/06/2023 ;**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 20/06/2023 ;**
- **Procès-verbal arrêté le 03/10/2023, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 04/10/2023 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 04/10/2023.**

Le Président ouvre la séance en rendant hommage à Claude ESPIED, une personnalité qui a compté dans la vie du Bassin d'Arcachon, ancien chirurgien, ancien maire de La Teste de Buch, élu 1^{er} Vice-Président du SIBA de 1989 à 1995, puis Président jusqu'en avril 2001, (avec une interruption d'un an, en 1997): l'assemblée observe une minute de silence en sa mémoire.

Le Président signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint, (29 membres présents).

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

SUJETS PREALABLES / INFORMATIONS		
↪	RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SIBA, DU 30 JANVIER AU 09 JUIN 2023, DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES PAR LE COMITE	
↪	PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 6 FEVRIER 2023	
↪	RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SIBA	
↪	INFORMATION - RESULTAT DE L'APPEL A PROJET DE PARTENARIAT MOUSTIQUES	Xavier DANEY
NUMÉRO	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
AFFAIRES GENERALES		
2023DEL017	ELECTION DU 6 ^{ème} VICE-PRESIDENT	Yves FOULON
2023DEL018	CESSION DES PARCELLES SYNDICALES DK 251 / 252 ET 255 A LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS	Marie-Hélène DES ESGAULX
2023DEL019	DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME	Xavier DANEY
FINANCES		
2023DEL020 2023DEL020A 2023DEL020B	COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) / EXERCICE 2022 POUR : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE NOMENCLATURE M57 BUDGETS ANNEXES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF - NOMENCLATURE M49	Philippe DE GONNEVILLE
2023DEL021 2023DEL021A	BUDGET PRINCIPAL - NOMENCLATURE M57 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Manuel MARTINEZ
2023DEL022 2023DEL022A	BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE - NOMENCLATURE M57 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Marie LARRUE
2023DEL023 2023DEL023A	BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - NOMENCLATURE M49 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Nathalie LE YONDRE
2023DEL024 2023DEL024A	BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - NOMENCLATURE M49 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Didier BAGNERES
FINANCES		
2023DEL025	CONTRIBUTION FINANCIERE REVALORISEE DES MEMBRES DU SYNDICAT	Marie-Hélène DES ESGAULX
2023DEL026	DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2023 - BUDGET PRINCIPAL (M57) ET BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES (M49)	Philippe DE GONNEVILLE

2023DELO27 2023DELO27A	MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SIBA / PARTIE AMORTISSEMENTS	Karine DESMOULIN
PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES		
2023DELO28 2023DELO28A 2023DELO28B 2023DELO28C	RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES - EXERCICE 2022	Nathalie LE YONDRE
2023DELO29 2023DELO29A	CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AUDENGE ET LE SIBA POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT DU COURTIUO	Nathalie LE YONDRE
2023DELO30	PROTECTION DES DENSADÉG DE LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH - ATTRIBUTION DU CONTRAT	Gérard SAGNES
2023DELO31	DECONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE DENOMMEE CP, DE LA PARTIE AERIENNE DU COLLECTEUR DN1200 ET DE LA CHEMINEE D'EQUILIBRE ASSOCIEE A BIGANOS - DELIBERATION PREALABLE	Nathalie LE YONDRE
2023DELO32	TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES AVENUE DE LA COTE D'ARGENT A BIGANOS (ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS) - DELIBERATION ATTRIBUTION	Bruno LAFON
2023DELO33	TUBAGE D'UNE SECTION DU COLLECTEUR NORD ENTRE LE RUISSEAU ET LA RUE DE VIGNEAU SUR LA COMMUNE DE BIGANOS - DELIBERATION PREALABLE	Bruno LAFON
PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES		
2023DELO34	TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RESEAU STRUCTURANT PLUVIAL BOULEVARD DE L'UNION A ANDERNOS-LES-BAINS - DELIBERATION PREALABLE	Jean-Yves ROSAZZA

LECTURE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Les décisions listées ci-après n'appellent aucun commentaire de la part de l'assemblée.

COMMANDE PUBLIQUE :

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2023DEC020 TRAVAUX D'EXTENSIONS DE RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DE RACCORDEMENT D'OPERATIONS PRIVEES - ACCORD-CADRE - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE pour introduire le prix nouveau suivant : PN1 Fourniture et pose de manchon de réparation en acier revêtu époxy, boulonnerie inox A4 y compris bande d'étanchéité nitrile – 760 € HT l'unité.

2023DEC028 TRAVAUX DE REPRISE DE METALLURGIE DE LA PALEE 10 A 22 DU WHARF DE LA SALIE

Commande conclue avec la société SCHARS pour un montant de 28 610 € HT, soit 34 332 € TTC.

2023DEC029 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE - AVENANT N°4

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, DEKRA INDUSTRIAL, pour introduire un prix nouveau, SPS PN2 C+R – d'un montant de 816.00 € H.T. (prix de base de l'accord cadre - allongement de la durée des travaux de 2 mois (408 € H.T X 2)

2023DEC037 REHABILITATION DU POSTE DE POMPAGE "POINT FRANCE" A ARCACHON - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SOBEBO pour introduire le prix nouveau suivant :

PN1 : Fourniture et pose de nouveaux fourreaux en tranchée ouverte entre le nouveau poste de refoulement Point France et l'armoire de commande existante passant par le regard existant du débitmètre – forfait 15 925 € HT.

Le montant du marché est donc porté à 185 923 € HT, soit 223 107.60 € TTC (plus-value de 9.36%).

2023DEC038 RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, DETECTION DE RESEAUX ET ENQUETE PARCELLAIRE - TRONÇON COLLECTEUR SUD

Commande conclue avec la SELARL AUIGE pour un montant de 24 585 € HT, soit 29 502 € TTC.

2023DEC042 TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES – ANNEE 2023 – MARCHÉ SUBSEQUENT 1 - LOTISSEMENT LE COURTIUO A AUDENGE

Marché public conclu avec EIFFAGE ROUTE pour un montant de 295 744.27 € HT, soit 354 893.13 € TTC.

2023DEC050 EXTENSION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES URBAINES DE CAZAUX A LA TESTE DE BUCH - AVENANT 3

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, OPURE/ETCHART/CPROM/BRUNO JACQ ARCHITECTE pour un montant supplémentaire de 82 385,10 € HT. Le montant du marché est ainsi porté à 2 847 672.10 € HT (+3.76% en cumulant les avenants). Le délai d'exécution du marché est également prolongé pour tenir compte du délai d'approvisionnement de la nouvelle centrifugeuse ; le délai global d'exécution est fixé à 29 mois et 5 semaines.

2023DEC055 DEVOIEMENT DE CONDUITES « EAUX USEES » ET « EAUX PLUVIALES » ENTRE LE PARKING DE LA MAIRIE ET L'AVENUE DE CESAREE A GUJAN-MESTRAS - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société SADE, pour un montant supplémentaire de 6 339.66 € HT. Le montant du marché s'élève à 593 381.93 € HT (plus-value de 1.07%).

2023DEC56 ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION ET DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ANNEE 2022 MARCHÉ SUBSEQUENT 1 AVENUE DES CHEVREUILS A LEGE-CAP FERRET - PHASE 1 - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société SADE, pour un montant supplémentaire de 1 492.50 € HT. Le montant du marché s'élève à 464 520.59€ HT (plus-value de 0.32%).

2023DEC057 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA LOCALISATION DES RESEAUX DITS SENSIBLES - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE pour introduire les prix nouveaux suivants :

PN IC11	Prassement à la pelle hydraulique	M3	70.00
PN IC12	Prassement manuel pour la découverte de réseaux	M3	150.00

2023DEC058 REALISATION D'UN BY-PASS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU POSTE DE POMPAGE MER ET SOLEIL A LANTON

Commande conclue avec ELOA d'un montant de 21 390.23 € HT, soit 25 668.28 € TTC afin de réaliser les prestations (mise en œuvre d'un by-pass, contrôle et surveillance).

2023DEC059 REALISATION D'UN BY-PASS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU POSTE DE POMPAGE POINT FRANCE A ARCACHON

Commande conclue avec ELOA d'un montant de 48 207.22 € HT, soit 57 848.66 € TTC afin de réaliser les prestations (mise en œuvre d'un by-pass, gardiennage, contrôle et surveillance).

2023DEC072 ETUDE SUR LE POTENTIEL DE REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES DES STATIONS D'EPURATION DU SIBA

Commande conclue avec la société ECOFILAE pour un montant de 39 000 € HT, soit 46 800 € TTC et sollicitation d'une subvention auprès de L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE à hauteur de 50%.

2023DEC076 CREATION D'UNE VENTOUSE SUR LE COLLECTEUR PRINCIPAL SECTEUR ZONE INDUSTRIELLE DE LA TESTE DE BUCH

Commande conclue avec la société SOBEBO pour un montant de 59 950 € HT, soit 71 940 € TTC.

2023DEC078 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - RENOUELEMENT D'UNE PARTIE DU COLLECTEUR NORD RUE DU PROFESSEUR LANDE A BIGANOS

Marché public conclu avec le groupement SOBEBO / GEA BASSIN pour un montant de 179 950 € HT, soit 215 940 € TTC.

2023DEC079 REMPLISSAGE DE LA CUVE A FIOUL DU GROUPE ELECTROGENE DE LA STATION DE POMPAGE SKCP A BIGANOS

Commande conclue avec ELOA (société SB2A) pour un montant de 24 847.67 € HT, soit 29 817.20 € TTC.

POLE ADMINISTRATION GENERALE

2023DEC019 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'INTEGRATION PAYSAGERE DES POSTES DE POMPAGE DES EAUX USEES - ANNEE 2023 AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ID VERDE pour introduire les 2 prix nouveaux suivants :

- Prix 3.2.12 : Fourniture et pose de lattes occultantes en bois, à la fois brise-vue et brise-vent naturel, conçues pour grillage rigide. Compatible avec les panneaux rigides, entraxe de 55mm et fil de 5. Hauteur 193 cm – Le mètre linéaire de grillage rigide existant occulté
Le ml = 76 €HT
- Prix 3.4.3 : Fourniture et mise en œuvre d'un enduit avec vernis polyuréthane bi-composant anti-graffiti et anti-salissure
Le m²= 140.40 € HT

2023DEC021 GESTION DES EAUX PLUVIALES - CREATION D'UNE DECHARGE HYDRAULIQUE BOULEVARD DE LA TESTE A ARCACHON - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, DUBREUILH / LANGER FORAGE intégrant des adaptations de travaux (démolition d'une murette de clôture, modification de la section des conduites de raccordement des avaloirs du collecteur principal, reprise complémentaire de surface de voirie, renforcement du système d'engouffrement au niveau du point bas du Boulevard de La Teste) et une prolongation du délai d'exécution.

Le montant supplémentaire de 52 258,37 € HT et le délai d'exécution est porté de 13 à 20 semaines. Le montant du marché s'élève désormais à 575 398,37 € HT, soit une plus-value de 9,99 %.

2023DEC031 ENCARTAGE DU MAGAZINE TOURISTIQUE 2023 DANS TELERAMA

Commande à CMI MEDIA pour l'impression et la distribution de 27 000 exemplaires du magazine touristique, en supplément du TELERAMA (abonnés départements 92 et 69) du 19 avril, pour un montant de 24 906,14 € HT soit 29 887,37 € TTC.

2023DEC039 SERVICE D'INFORMATION DECISIONNEL

Contrat conclu pour 3 ans avec la société SVP afin de bénéficier du service de consultation téléphonique et des différentes ressources documentaires (jurisprudence, doctrine, modèle, note d'actualités, etc..) pour 8 utilisateurs et pour un montant mensuel de 909.04 € HT (prix ferme sur toute la durée du contrat).

2023DEC044 ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRE - AVENANT 2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (courtier)/CNP ASSURANCES, portant le taux de cotisation à 4.52 % avec prise d'effet au 1^{er} avril 2023. Le montant du capital assuré sera ainsi celui mis à la charge de la collectivité contractante, en application du décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021.

2023DEC070 CREATION ET DIFFUSION DE CONTENUS DIFFERENTIANTS A L'AUTOMNE 2023 POUR LA NOTORIETE DU BASSIN D'ARCACHON

Marché public conclu avec le groupement FRANCE TV PUBLICITE / FRANCE TV PUBLICITE CONSEIL pour un montant de 140 000 € HT.

POLE MARITIME & COURS D'EAU

2023DEC025 TRANSPORT DE SEDIMENTS DE VERDALLE (GUJAN-MESTRAS) JUSQU'A L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS (UGS) DU SIBA A ARES

Signature d'une commande complémentaire avec l'entreprise GEA BASSIN, d'un montant de 53 335.24 € HT, soit 64 002.29 € TTC afin d'amener les sédiments jusqu'à l'unité de gestion des sédiments (UGS) du SIBA à Arès afin qu'ils soient ensuite valorisés.

2023DEC026 TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT DE LA HUME - COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Signature d'une commande complémentaire avec l'entreprise SARL LEFORT FRERES ET FILS d'un montant de 28 840 € HT, soit 34 608 € TTC afin de déplacer, au moyen d'un Bull, les sédiments à marée basse présents dans le port afin que la drague du SIBA puisse les aspirer, et que ces travaux permettront également de niveler le fonds du port.

2023DEC033 REALISATION D'UN DOSSIER REGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Marché public conclu avec la société SEANEO pour un montant de 23 540 € HT, soit 28 248 € TTC.

2023DEC034 ACCORD-CADRE POUR LE REENSABLEMENT DES PLAGES DES BASSINS DE BAINNADE ET DES PLAGES INTERIEURES DES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN D'ARCACHON LOT 1 - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour introduire les prix nouveaux suivants :

N°PRIX	LIBELLE	UNITE	PRIX UNITAIRE €HT
PN10-1	Réensablement de la plage de Saint Yves par apport de sable du Ruisseau d'Aiguemorte – Amenée et repli du matériel	Forfait	1 400
PN10-2	Réensablement de la plage de Saint Yves par apport de sable du Ruisseau d'Aiguemorte – travaux de réensablement de la plage avec du sable d'Aiguemorte	Forfait	4 500
PN11-1	Réensablement de l'aire de jeu sur le port d'Audenge Amenée et repli du matériel	Forfait	450
PN11-2	Réensablement de l'aire de jeu sur le port d'Audenge Travaux de réensablement avec du sable de carrière	m ³	38
PN12-1	Réensablement de la plage autour du bassin de baignade d'Audenge -Amenée et repli du matériel	Forfait	450
PN12-2	Réensablement de la plage autour du bassin de baignade d'Audenge - Travaux de réensablement avec du sable terrestre.	m ³	30

2023DEC048 ANALYSES PHYSIQUES ET CHIMIQUES SUR MATRICES TOUTES EAUX LOT 2 AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, LPL pour introduire 2 prix nouveaux :

- Prix 29A : Analyse d'eau souterraine (PZ3 et PZ5) = 183,60 € HT, forfait par échantillon.
- Prix 29B : Analyse d'eau superficielle (LACANAU) = 173,60 € HT, forfait par échantillon

2023DEC049 DRAGAGE DU CHENAL D'ACCÈS AU VIEUX PORT DE TAUSSAT

Commande conclue avec CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES pour un montant de 62 586 € HT, soit 75 103.20 € TTC.

2023DEC053 ANALYSES PHYSIQUES ET CHIMIQUES SUR MATRICES TOUTES EAUX LOT 2 – AVENANT 2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, LPL pour introduire 1 prix nouveau, Prix 30 : Analyse d'eau saumâtre sur 1 lagune – le forfait par échantillon : 13.60 € HT.

2023DEC055 MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE "CESAREE" A GUJAN-MESTRAS - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SAFEGE / BRUNO JACQ ARCHICTE pour indiquer que le taux de rémunération initiale du maître d'œuvre de 4 % s'applique au coût prévisionnel de 2 620 000 € HT soit 104 800 € HT correspondant à une augmentation de 4 912.50 € HT. Par ailleurs, une réunion supplémentaire en distanciel (le 24 mars 2023) s'est révélée nécessaire suite à la demande de complément de la DREAL en phase d'instruction du dossier d'enregistrement (+ 530 € HT). Le montant maximum de l'accord-cadre est donc porté à 154 959 € HT (soit + 3.65 % d'augmentation).

POLE DE RESSOURCES NUMERIQUES

2023DEC032 ACCORD-CADRE POUR LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE INFORMATIQUE

Accord-cadre conclu avec la société SYS1 pour un montant maximum de 70 000 € HT/période d'exécution. Le contrat est conclu du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et est susceptible de deux reconductions annuelles.

POLE HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE

2023DEC030 PARTENARIAT D'INNOVATION POUR LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

La procédure de mise en concurrence a été déclarée sans suite car une seule offre irrégulière a été reçue.

AUTRES CONVENTIONS

2022DEC091 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES - LANTON LE BRAOU - SCI ALCATA - M. MATYN

Signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées et des eaux pluviales en terrain privé à titre gracieux au profit du SIBA sur la parcelle BP 451 à LANTON, avec Monsieur Benoît MATIN, gérant de la SCI ALCATA, propriétaire.

2023DEC016 MISE A DISPOSITION D UN LOCAL A USAGE DE BUREAUX A LA TESTE DE BUCH

Contrat conclu avec l'Association Syndicale Autorisée de La Teste de Buch pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) pour la mise à disposition, à titre gracieux, du local de 45.57 m² à usage de bureaux. En contrepartie, le locataire s'engage à effectuer une surveillance, a minima hebdomadaire, du libre écoulement de la craste Nezer située à proximité.

Ce contrat prend effet au 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra faire l'objet de reconductions annuelles expresses avec comme échéance maximale le 31 décembre 2026.

2023DEC017 PASSAGE A TAUX FIXE D'UN CONTRAT DE PRET

Passage à taux fixe du prêt n°MON542924EUR001

Caractéristiques et conditions financières du passage à taux fixe du prêt n°MON542924EUR001 :

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

Score Gissler : 1A - Date d'effet du passage à taux fixe : 01/07/2023

Capital restant dû à la date d'effet du passage à taux fixe : 774 250,00 EUR

Caractéristiques et conditions financières de la tranche à taux fixe : Montant : 774 250,00 EUR

Durée d'amortissement : 19 échéances d'amortissement, soit jusqu'au 01/07/2042

Durée d'application du taux d'intérêt : 19 échéances d'intérêts, soit jusqu'au 01/07/2042

Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé - Taux d'intérêt annuel: Taux fixe de 3,63 %

2023DEC018 REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU BASSIN D'ARCACHON - CONVENTION DE PARTENARIAT - AVENANT 1

Avenant conclu au contrat pour adapter les prix applicables en 2022 au contexte inflationniste imprévisible en particulier s'agissant du coût du carburant tout en respectant le budget global du programme.

2023DEC023 REFINANCEMENT DU CONTRAT DE PRET POUR PASSAGE A TAUX FIXE

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL - Emprunteur : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON - Score Gissler : 1A - Montant du contrat de prêt : 4 372 334,42 EUR - Durée du contrat de prêt : 9 ans et 7 mois - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,28 % - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle - Mode d'amortissement : constant - Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

2023DEC024 CONVENTION DE PARTENARIAT PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (PNRLG) / SIBA

Convention conclue avec le PNRLG, pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois, visant à poursuivre la sensibilisation et l'information des enfants du Bassin d'Arcachon des actions mises en œuvre pour la protection du plan d'eau et son environnement. La participation financière du SIBA pour la réactualisation des supports d'animation, à hauteur de 6 demi-journées de travail de la MNBA et pour les 24 animations réalisées par la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon durant l'année scolaire, soit un montant total de 10 440 € pour la première année.

2023DEC035 CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT SOCIETE DES EAUX MINERALES D'ARCACHON

Signature de l'arrêté autorisant, pour une durée de 5 ans, la Société des Eaux Minérales d'Arcachon à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), ainsi que la convention de déversement fixant les prescriptions administratives, techniques et financières.

2023DEC036 CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

Signature de l'arrêté autorisant, pour une durée de 5 ans, la COBAS à déverser ses eaux usées, autres que domestiques, issues du pôle environnement de son centre de transfert des déchets, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), ainsi que la convention de déversement fixant les prescriptions administratives, techniques et financières.

2023DEC040 PROTOCOLE ACCORD - SINISTRE LANTON M. ET MME MAS

Pendant les travaux de réhabilitation des berges du cours d'eau « Le Massurat » des désordres sont apparus sur la clôture de M. et Mme Mas.

Signature du protocole d'accord conclu avec M et Mme Mas et les différents intervenants de l'opération de travaux (géotechniciens et entreprise de travaux) pour mettre un terme au litige. Le protocole d'accord prévoit une prise en charge par le SIBA à hauteur de 10 % de l'indemnité totale convenue entre les parties, soit 665.50 €. Il est précisé que l'assureur responsabilité civile du SIBA prendra en charge la totalité de cette somme.

2023DEC041 PROTOCOLE ACCORD - SINISTRE LANTON M.BRUN

Pendant les travaux de réhabilitation des berges du cours d'eau « Le Massurat » des désordres sont apparus sur le garage de M.Brun. Signature du protocole d'accord conclu avec M.Brun et les différents intervenants de l'opération de travaux (géotechniciens et entreprise de travaux) pour mettre un terme au litige. Le protocole d'accord prévoit une prise en charge par le SIBA à hauteur de 6.6 % de l'indemnité totale convenue entre les parties, soit 1 791.01 €. Il est précisé que l'assureur responsabilité civile du SIBA prendra en charge la totalité de cette somme.

2023DEC043 CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT BASE AERIENNE 120 DE CAZAUX

Signature de l'arrêté autorisant, pour une durée de 5 ans, la Base Aérienne de Cazaux (BA120) à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), ainsi que la convention de déversement fixant les prescriptions administratives, techniques et financières.

2023DEC046 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX USEES 19 BOULEVARD DE CAZAUX A LA TESTE DE BUCH

Signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées en terrain privé à titre gracieux au profit du SIBA sur la parcelle GW 58 à La Teste de Buch, avec la société COMGESA, propriétaire.

2023DEC047 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AVENUE DE MEYRAN A GUJAN-MESTRAS

Signature de la convention puis de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales en terrain privé à titre gracieux au profit du SIBA sur la parcelle parcelles 33199 BR 431 et 33199 BR 434 à Gujan-Mestras, avec Madame et Monsieur JOLLY, propriétaires.

2023DEC051 CONVENTION BIPARTITE D'EMPRISE DE GIRATION SUR LA PARCELLE BY40 AVEC LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS

Signature, à titre gratuit, d'une convention avec la commune d'Andernos-Les-Bains pour la mise à disposition du SIBA, à titre de commodat ou prêt à usage, d'une emprise de 75 m² située au Nord Est de la parcelle BY40. Ce prêt à usage dure autant que l'exploitation de l'UGS d'Arès est assurée par le SIBA.

2023DEC052 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX USEES PARCELLE FT 155 A LA TESTE DE BUCH

Signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées en terrain privé à titre gracieux au profit du SIBA sur la parcelle FT 155 à La Teste de Buch, avec Monsieur RECTON, représentant la SCI AVENIR, propriétaire.

2023DEC064 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX – AVENANT 1 PARCELLES N°156A – 181 – 183 – PROPRIETE DE M.BRUN - COMMUNE DE LANTON

Avenant à la convention d'occupation temporaire de travaux. Cet avenant acte que le SIBA procédera à la commande des matériaux de réfection de la clôture et que M.Brun réalisera les travaux de reconstruction de la clôture avec les matériaux ainsi livrés. Le propriétaire ayant choisi les matériaux et procédant lui-même aux travaux pour son propre compte, la responsabilité du SIBA ne pourra aucunement être recherchée ultérieurement par M.Brun à ce sujet.

2023DEC073 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EVACUATION DES EAUX USEES A LA TESTE DE BUCH REGUE VERTE

Autorisation de signature de la convention de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées à titre gracieux au profit du SIBA avec GIRONDE HABITAT, propriétaire des parcelles 529 FG 162, 529 FG 210, et 529 FG 209 à la Teste de Buch, puis de l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

2023DEC074 CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX - COMMUNE D'ARES

Convention signée entre le SIBA et M.Venturini, propriétaire de la parcelle 33011 AM 22 pour l'occupation temporaire de la parcelle pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées.

AUTRES DECISIONS

2023DEC022 REALISATION D'UN DOSSIER REGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) DU BASSIN D'ARCACHON – DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Sollicitation auprès du Fonds Vert d'une subvention à hauteur de 80 % du montant du dossier réglementaire lequel est estimé à 30 000 € HT et sollicitation auprès de tout autre organisme financeur pour les travaux ultérieurs.

2023DEC027 DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT DE DIVERS PROJETS A MENER PAR LE SIBA

Sollicitation de subventions auprès de tous les financeurs potentiels pour les opérations décrites ci-après :

OBJET	COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION
Sécurisation des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales Cours de la Marne à Gujan-Mestras	Gestion des eaux pluviales+ assainissement des eaux usées	155 724.40 € HT
Création de structures alvéolaires pour l'infiltration des eaux pluviales – Bassin versant sud Allée des Fleurs à Arcachon	Gestion des eaux pluviales	35 211.34 € HT
Gestion des eaux pluviales Renouvellement du réseau structurant des Abberts à Ares	Gestion des eaux pluviales	164 748.55 € HT

Renouvellement du collecteur des eaux pluviales – Boulevard de l'Union à Andernos Les Bains	Gestion des eaux pluviales	333 313.11 € HT
Renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées rue Carnot à La Teste de Buch	Assainissement des eaux usées	550 762.40 € HT
Renouvellement du collecteur d'eaux usées avenue de la Côte d'Argent à Biganos	Assainissement des eaux usées	522 209.00 € HT
Remplacement du collecteur d'eaux usées diamètre 200 lotissement du Courtiou à Audenge	Assainissement des eaux usées	350 258.40 € HT
Suivi de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon et de ses tributaires dans le cadre du réseau REMPLAR	Environnement	101 415.00 € HT

2023DEC054 ETUDE EN PLEIN CHAMP DE VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DU BASSIN D'ARCACHON POUR RESTRUCTURER LE SOL FORESTIER - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation auprès de tous les financeurs potentiels et notamment le Fonds d'Intervention Maritime d'une subvention à hauteur de 80 % du montant du projet global estimé à 200 000 € HT maximum.

2023DEC060 GESTION DE POPULATIONS D'ESPECES EXOTIQUES – ENVAHISSANTES DANS LES COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN D'ARCACHON - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès du « fonds verts » à hauteur de de 80 % pour une opération globale estimée à 18 152.30 € TTC.

2023DEC061 PROJET SÉDIMENT-TERRE CONSTRUIRE EN TERRE CRUE AVEC LES SEDIMENTS DE DRAGAGE DU BASSIN D'ARCACHON - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès de la Région Nouvelle pour un financement à hauteur de 80 % du montant du projet global de recherche/développement estimé à 83 670 € HT.

2023DEC062 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT DE LA SDC HAMEAU LES TILLEULS – COMMUNE DE LE TEICH

Réponse favorable à la requête de la SDC Hameau Les Tilleuls pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 437 m³.

2023DEC063 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT M Romuald ROMANEK – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Réponse favorable à la requête de M Romuald ROMANEK pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 7 843 m³.

2023DEC065 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT RESIDENCE PIERRE DANAY – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Réponse favorable à la requête de la société CLAIRSIENNE pour la Résidence Pierre Daney pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 3 522 m³.

2023DEC066 PROJET D'ÉVOLUTION DE L'APPLICATION MOBILE E-NAVIGATION - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité pour un financement à hauteur de 80 % du montant du projet estimé à 20 158.80 € HT.

2023DEC067 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT DE LA SALLE DE SPORT RUE BRANLY - COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Réponse favorable à la requête de la Mairie de Gujan-Mestras pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 955 m³.

2023DEC068 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT DE LA SCI GUSTAVE EIFFEL - COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

Réponse favorable à la requête de la SCI Gustave Eiffel pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 1 390 m³.

2023DEC069 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT DE L'IMAGERIE MEDICALE - COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

Réponse favorable à la requête de l'Imagerie Médicale pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 2 492 m³.

2023DEC075 AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT MARINE PLAISANCE SERVICE

Signature de l'arrêté autorisant la société Marine Plaisance Service à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Le Président soumet ensuite à approbation le procès-verbal du Comité 6 février 2023 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.

Le Président évoque alors le rapport d'activités 2022 du SIBA, lequel a été adressé à chacun en version numérique : ce document, écrit par les services du SIBA, témoigne de la diversité et de la complémentarité des actions menées par la collectivité (pour concourir à la préservation du plan d'eau, au maintien de nos usages...). Conformément aux dispositions de l'art 5211-39 du CGCT, ce rapport sera adressé aux 2 agglomérations du territoire, avant le 30 septembre.

Pour poursuivre, le Président demande à Xavier DANÉY d'informer l'assemblée quant au résultat de l'appel à projets national lancé par le SIBA en 2022 en vue de conclure un partenariat d'innovation en matière de lutte contre les moustiques. Monsieur le Maire d'Arès rappelle en effet que lors de sa séance du 12 décembre 2022, le Comité avait émis un avis favorable au lancement d'un appel à projets visant à rechercher une solution innovante de lutte contre les moustiques puis accompagner son développement et sa mise en œuvre sur le territoire du Bassin d'Arcachon ; l'enveloppe financière pour cet appel à projet était fixée à 200 000 € TTC. Or, il s'avère que la seule réponse enregistrée ne répond pas aux attentes du SIBA. Aussi, à défaut de solution efficace existante, et pour lutter contre le moustique tigre, le SIBA renouvelle ses appels à la mobilisation de ses habitants afin de « couper l'eau » à cette nouvelle espèce. Le Président assure que le SIBA est en éveil et utilisera tous ses moyens pour trouver la bonne solution, laquelle n'est toujours pas au rendez-vous.

Le Président engage ensuite la lecture du premier sujet :

ELECTION DU 6EME VICE-PRESIDENT DU SIBA DELIBERATION 2023DEL017

Mes chers Collègues,

Par courrier en date du 30 janvier 2023, François DELUGA m'informait de son intention de démissionner de sa fonction de 6^{ème} vice-Président du SIBA, et de son souhait de rester conseiller syndical, (gardant également son poste de conseiller communautaire COBAS).

Par ailleurs, par délibération 23-1 du 6 février 2023, Karine DESMOULIN était proclamée maire du Teich.

De ces événements, il convient aujourd'hui de modifier la composition de notre Bureau, puisque la démission de François DELUGA entraîne une vacance de siège qu'il est nécessaire de pourvoir : pour mémoire, par délibération du 24 juillet 2020, (2020DEL026), nous avons fixé le nombre de vice-présidents à 11. De plus, comme spécifié à l'article 8 du Règlement intérieur du SIBA, il s'agit aussi d'y accueillir Karine DESMOULIN, en tant que Maire.

Dès lors, je vous propose, mes chers Collègues :

- de pourvoir au remplacement de François DELUGA au poste de 6^{ème} vice-président du bureau du SIBA ;
- à cet effet, de procéder en suivant à une élection dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, (L.2122-7 / scrutin secret à la majorité absolue) ;
- que le procès-verbal de cette élection que nous allons organiser, sera joint à cette délibération et rendu public par voie d'affichage dans les 24 heures ;
- de confier au nouveau 6^{ème} vice-président, la présidence de la commission Pluvial du SIBA.

Le mandat du 6eme vice-président du bureau débutera lors de son élection.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Le Président lance alors l'organisation du vote :

1. Il rappelle les modalités d'élection
« Les modalités du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont identiques à celles que définit l'article L 2122-7 de ce même Code. Cette élection a donc lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. »
2. Il propose la désignation de 2 scrutateurs parmi les plus jeunes, comme le prévoit le règlement intérieur : Laurent THEBAUD et Fabien DUFALLY sont ainsi désignés comme scrutateurs. Il leur précise qu'après le vote, ils s'installeront, avec le secrétaire de séance, à la table de dépouillement, pour constituer le bureau de vote.
3. Le Président propose la candidature de Karine DESMOULIN à la 6ème Vice-présidence ; aucune candidature supplémentaire n'étant avancée, les bulletins sont distribués.
4. Il ouvre le scrutin, invite les membres à voter à l'appel de leur nom, voire au nom de l'élu qui leur a donné procuration, et propose, afin de gagner en efficacité, de ne pas utiliser d'enveloppe, d'urne, ni d'isoloir. Il mentionne que chacun dispose, sur sa table, de bulletins pré-imprimés et de bulletins vierges, et que sera déclaré nul, tout bulletin qui aura fait l'objet d'une surcharge ou rature ou mention étrangère à l'objet du vote.
5. A l'issue des votes, le Président déclare le scrutin clos et invite les membres du bureau de vote à procéder au dépouillement, en complétant la feuille de pointage prévue à cet effet.


PROCES-VERBAL DE L'ÉLECTION DU 6EME VICE-PRÉSIDENT DU SIBA



Election du 6^{ème} Vice-Président / Proclamation des résultats


1 ^{er} tour de l'élection (majorité absolue)
Sont candidats : Mme KARINE DESMOULIN M M
Caractéristiques du vote : • A - Nombre d'abstentions : 0 • B - Nombre de votants / bulletins déposés : 36 • C - Bulletins blancs / nuls : 1 • D - Suffrages exprimés (B-C) : 35
KARINE DESMOULIN a obtenu 35 voix : voix : voix


KARINE DESMOULIN est déclarée 6^{ème} Vice-Président.

Le présent procès-verbal dressé et clos le dix-neuf juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures sept minutes, en deux exemplaires, a été, après lecture, signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le Président,

Yves FOULON

Les Scrutateurs,

F. DUFALLY

L. THEBAUD



Le Secrétaire de séance,

G. BONNET

6. Il donne alors lecture des résultats, tels qu'ils lui sont communiqués :

Nombre d'abstentions : 0
Nombre de bulletins : 36
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Suffrages exprimés : 35

Le Président proclame Karine DESMOULIN, 6ème Vice-Président du Comité, élue avec 35 voix, soit la majorité absolue, et la félicite.

Karine DESMOULIN remercie les élus qui ont voté et accepté qu'elle devienne 6ème vice-présidente ; elle dit avoir une pensée pour François DELUGA qui a beaucoup œuvré pour le SIBA, pour tout le travail accompli en tant que vice-président et président par intérim.

Le Président invite Marie-Hélène DES ESGAULX à exposer le deuxième sujet soumis au vote :

**CESSION DES PARCELLES SYNDICALES DK 251, 252 ET 255
A LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
DELIBERATION 2023DEL018**

Mes chers Collègues,

Par courrier du 6 février 2023, la commune de Gujan-Mestras a fait part au SIBA de son souhait de se porter acquéreur des parcelles cadastrées DK 251, 252 et 255, situées allée de Malpont / allée Charles Perrault à Gujan-Mestras, ceci afin d'en assurer l'entretien.

Il est à noter que ces parcelles sont traversées par le collecteur principal des eaux usées traitées provenant de la station d'épuration de Biganos, et par trois anciennes conduites de refoulement désormais injectées au coulis de béton.

Notre syndicat ne projette aucune extension de son réseau d'assainissement des eaux usées sur ces parcelles, lesquelles sont d'ailleurs déjà séparées par la parcelle DK 253 dont la commune est propriétaire ; celles-ci représentent cependant une contrainte d'entretien pour le SIBA, alors qu'elles pourraient plus profitablement intégrer les projets de la commune de Gujan-Mestras, compatibles avec le régime Espace Boisé Classé auquel elles sont soumises. La superficie totale de ces parcelles, de 8 535 m², se répartit comme suit : DK 251 pour 420 m², DK 252 pour 54 m², DK 255 pour 8 061 m².

Vu l'avis du 26 mai 2023 du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde estimant que cette opération pouvait être analysée comme un transfert de charges, et qu'une transaction à l'euro symbolique / à titre gratuit n'appelait pas d'observation d'autant plus au regard de la consistance des biens,

Au regard des contraintes de ce site et de l'intérêt général pour les deux collectivités, il est convenu de fixer le montant de la cession à l'euro symbolique.

Dès lors, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'émettre un avis favorable à la cession à la commune de Gujan-Mestras, pour l'euro symbolique, des parcelles cadastrées DK 251, 252 et 255, situées à Gujan-Mestras, d'une superficie totale de 8 535 m², les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser notre Président à signer l'acte portant cession et constitution de servitudes sur lesdites parcelles, ainsi que tout autre document nécessaire à la finalisation de ce dossier.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Xavier DANEY est invité à poursuivre :

**DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT
POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
DELIBERATION 2023DEL019**

Mes chers Collègues,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT), le Comité peut déléguer toutes ses attributions, soit au Bureau, soit au Président, dans la limite de ce qu'un Conseil Municipal peut déléguer à son Maire, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précisément, l'article L2122-22-27° du CGCT permet qu'une délégation de pouvoir soit accordée pour procéder « au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ».

Aujourd'hui, afin d'assurer une plus grande réactivité pour la réalisation de projets d'envergure, il convient de compléter les délégations attribuées précédemment au Président et lui permettre de déposer les demandes de permis de construire, de permis de démolir et toutes autres demandes d'autorisations d'urbanisme.

A titre d'illustration, deux demandes de permis de démolir doivent être déposées prochainement pour des ouvrages abandonnés :

- déconstruction partielle de la station de pompage dénommée Lagrua – commune de La Teste de Buch ;
- déconstruction de la station de pompage CP, de la partie aérienne du collecteur DN1200 et de la cheminée d'équilibre associée – commune de Biganos.

Si cette proposition vous agréée, je vous demande, mes chers Collègues, d'approuver la présente délégation à Monsieur le Président, étant précisé que le régime de la suppléance s'applique à l'exercice de ce pouvoir.

Toutes les décisions qui seront prises par le Président dans le cadre de cette délégation ou, le cas échéant, par son suppléant, feront l'objet d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

En introduction à la délibération n°20, le Président rappelle que le CFU 2022 n'avait pu être édité pour le comité de février 2023 en raison d'anomalies détectées dans les applications de l'Etat « TotEM et CDG-D SPL » ; cela ayant été résolu, le CFU est aujourd'hui présenté au vote. Monsieur FOULON précise qu'avant les phases de débat, le Conseil syndical doit élire son Président de séance : un vote à main levée place P DE GONNEVILLE dans la fonction, lequel lit ensuite la délibération :

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – EXERCICE 2022

Budget principal et budget annexe du service dragage – nomenclature M57 Budgets annexes du service de l'assainissement collectif et non collectif – M49 DELIBERATION 2023DEL020 (Annexes 2023DEL020A & 020B)

Mes chers Collègues,

Pour mémoire, le SIBA s'est porté volontaire pour mettre en œuvre le CFU ; une convention relative à l'expérimentation du compte financier unique a donc été signée entre le SIBA et les services de l'état, le 9 janvier 2020.

Ce document financier est commun à l'ordonnateur et au comptable public ; il se substitue au Compte administratif et au Compte de gestion ; à lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Pendant l'expérimentation, les budgets éligibles qui produisent un compte administratif et un compte de gestion, produiront désormais chacun leur CFU.

Contrairement à un budget qui doit être équilibré en dépenses et recettes, le CFU retrace les mouvements effectués et fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.

Je vous rappelle que le vote du CFU 2022 n'avait pu avoir lieu lors de notre dernier Comité : en effet, ce document toujours en phase d'expérimentation, présentait des anomalies détectées dans les applications numériques de l'Etat (« TotEM et CDG-D SPL ») lesquelles induisaient des erreurs matérielles lors de son édition.

Nous avons toutefois voté les affectations de résultats « par anticipation », en M57 comme en M49 et, dans le cadre de la procédure de l'instruction comptable, les « résultats anticipés » ont été repris dans le budget primitif, voté en février 2023.

Vous trouverez, en annexe, le CFU consolidé détaillé accompagné d'une note de synthèse pour vous faciliter sa lecture ; aussi, les résultats de notre Syndicat, pour l'exercice 2022, sont les suivants :

Budget Principal (M57)

BUDGET PRINCIPAL (M57)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT ou DEFICIT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	6 557 899,31	7 983 275,92	
<i>Excédent N-1</i>	1 923 417,49		
Total de la Section d'Investissement	8 481 316,80	7 983 275,92	498 040,88
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	10 325 025,06	8 268 214,70	
<i>Excédent N-1</i>	401 325,78		
Total de la Section de Fonctionnement	10 726 350,84	8 268 214,70	2 458 136,14
EXCEDENT GLOBAL			2 956 177,02

1) Budget annexe du service dragage (M57)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M57)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	100 490,91	132 551,74	
<i>Excédent N-1</i>	343 089,92		
Total de la Section d'Investissement	443 580,83	132 551,74	311 029,09
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	633 147,00	567 015,71	
<i>Excédent N-1</i>	138 399,03		
Total de la Section de Fonctionnement	771 546,03	567 015,71	204 530,32
EXCEDENT GLOBAL			515 559,41

2) Budget annexe du service de l'assainissement collectif (M49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF(M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT ou DEFICIT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	14 943 508,04	17 085 686,15	
<i>Excédent N-1</i>	1 390 291,54		
Total de la Section d'Investissement	16 333 799,58	17 085 686,15	-751 886,57
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	13 770 434,90	7 718 230,58	
<i>Excédent N-1</i>	3 060 340,08		
Total de la Section de Fonctionnement	16 830 774,98	7 718 230,58	9 112 544,40
EXCEDENT GLOBAL			8 360 657,83

3) Budget annexe du service de l'assainissement non collectif (M49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>			
<i>Excédent N-1</i>			
Total de la Section d'Investissement			
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	73 635,00	59 681,20	
<i>Excédent N-1</i>	30 113,95		
Total de la Section de Fonctionnement	103 748,95	59 681,20	44 067,75
EXCEDENT GLOBAL			44 067,75

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir,

- approuver les résultats du « Compte Financier Unique » de l'exercice 2022 ; ces résultats ont reçu l'accord de nos collègues, membres de la Commission des Finances, au cours de leur réunion du 26 janvier dernier.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 35 POUR

Monsieur FOULON s'est retiré au moment du vote de la délibération 2023DEL020 portant sur le Compte Financier Unique 2022, M57&M49.

ANNEXE 2023DEL020A

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

I – BUDGET PRINCIPAL 2022 / SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

Recettes de fonctionnement	10 325 025,06 €
Dépenses de fonctionnement	8 268 214,70 €
Résultat de l'exercice	2 056 810,36 €
Excédent reporté de 2021	401 325,78 €
Excédent global de fonctionnement 2022	2 458 136,14 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement des divers services du Syndicat, regroupées par article et par chapitre, en 5 catégories, à savoir :

1. Chapitre 011 - Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments administratifs, l'énergie, les contrats de maintenance et prestations de services, les assurances, les achats de petits équipements, les fournitures administratives etc..

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 81% et s'élèvent à **2 706 035,34 €**.

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel, (effectif de 76 agents au 31 décembre 2022)

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 98% et s'élèvent à **4 248 784,89 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Ce chapitre regroupe les indemnités des élus et la subvention versée à l'association du Comité des œuvres sociales du SIBA (38 000 €).

☞ Ces dépenses s'élèvent à **132 225,54 €**.

4. Chapitre 66 – Les charges financières

Ces charges concernent principalement les intérêts des emprunts et ICNE, plus les frais de commission de l'emprunt contracté au cours de l'année 2022 (815 000 € empruntés chez La Banque postale, sur 20 ans avec un taux variable sur Euribor 12 mois + une marge de 0,36).

La dette se compose de 4 avances remboursables et de 6 emprunts.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **128 470,20 €**.

5. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

☞ Elles s'élèvent à **1 052 698,73 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le SIBA ne dispose pas de fiscalité directe. Les recettes proviennent essentiellement de la contribution de ses membres, la COBAS et la COBAN. Le produit est voté au budget primitif de l'année considérée.

Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

1. Chapitre 70 – Les produits de service

Ces recettes regroupent principalement :

- les remboursements des budgets annexes du Syndicat, (Services Assainissement collectif et non collectif, et du service dragage) : 1 081 483,84 €
- la GEMAPI : 186 461,75 €
- les prestations effectuées pour le SMPBA : 26 180,10 €
- les autres recettes diverses (tickets restaurants + rpts divers) : 64 752,37 €

☞ Elles s'élèvent à un montant total de **1 358 878,06 €**.

2. Chapitre 74 – Dotations, Participations

Ce chapitre fait état de la participation des membres COBAS et COBAN (8 220 060 €) et de la dotation générale de décentralisation pour le SIHS (453 819,56 €).

☞ Le montant total est de **8 673 879,56 €**.

3. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

- subventions des partenaires : 155 462,64 €
- régularisation des comptes créditeurs : 32 232,48 € dû aux rattachements des charges à l'exercice
- divers (pénalités sur marchés, Webenchères hors actif) : 90,03 €

☞ Le montant total est de **187 785,15 €**.

4. Chapitre 77 – Produits divers de gestion courante

Ventes de 2 véhicules : **7 085 €**

5. Chapitre 013 – atténuation des charges

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladie par l'assurance du Syndicat.

☞ Le montant total est de **93 928,25 €**.

6. Chapitre 042 – les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements des subventions.

☞ Le montant total est de **3 469,04 €**.

BUDGET PRINCIPAL 2022 / SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

Recettes d'Investissement	6 557 899,31 €
Dépenses d'Investissement	7 983 275,92 €
Résultat de l'exercice	- 1 425 376,61 €
Excédent reporté de 2021	1 923 417,49 €
Excédent global d'Investissement 2022	498 040,88 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Chapitres 20,21 et 23 – Opérations d'investissements

Le montant des investissements par opérations réalisées en 2022 est de **6 783 283,73 €** plus **2 030 169,99 €** de report de crédits et se décompose de la façon suivante :

OPERATIONS	REALISATIONS 2022	MONTANT
OPE 0012	Eaux Pluviales	2 435 394,44 €
OPE 0011	Réensablement des Plages	1 099 013,32 €
OPE 0031	GEMAPI COBAS	725 740,62 €
OPE 0017	Désenvasement des ports	716 255,48 €
OPE 0032	Valorisation des Sédiments de dragage	538 677,52 €
OPE 0027	Projet Etat/Région	350 415,49 €
OPE 0033	GEMAPI COBAN	284 074,68 €
OPE 0034	Acquisition et grosses réparations sur le Siège ET Site de Biganos	271 733,38 €
OPE 0013	Travaux de Dragage hydraulique	196 860,00 €
OPE 0028	Etudes et acquisitions environnementales	81 865,60 €
OPE 0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	35 179,83 €
OPE 0025	Balisage intra-Bassin	34 498,56 €
OPE 0022	Balisage des Passes	11 664,00 €
OPE 0016	Matériels et équipements nautiques	1 910,81 €
OPE 0010	Dessablage de la Leyre	- €
OPE 0026	Pôle de Ressources numériques (SIG)	- €
	TOTAL	6 783 283,73 €

2. **Chapitre 45 – Opération pour compte de tiers**

Opérations dédiées au SMPBA pour l'utilisation des services du SIBA dans les travaux préparatoires de projets de dragage de ports.

☞ Le montant total est de **62 712,37 €** + 16 402,87 € de reports.

3. **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés**

Ce chapitre regroupe la dette en capital des emprunts de la Collectivité. La dette se compose de 6 emprunts et 4 avances remboursables. L'encours au 31 décembre 2022 est de **12 031 268,96 €**.

☞ Le montant du remboursement du capital, pour 2022, est de **1 133 810,78 €**.

4. **Chapitre 040 – Les opérations d'ordre**

Ce chapitre regroupe les amortissements des subventions.

☞ Le montant total est de **3 469,04 €**.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- le fonds de compensation de la TVA : 1 483 395 €
- les subventions : 1 434 093,21 €
- l'emprunt : 815 000 €
- l'opération pour compte de tiers : 62 712,37 €
- l'affectation de résultat : 1 710 000 €
- l'avance forfaitaire de marché : 0 €
- les opérations d'ordre : 1 052 698,73 €

☞ Le montant total est de **6 557 899,31 €**

II – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE 2022 / SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

Recettes de fonctionnement	633 147,00 €
Dépenses de fonctionnement	567 015,71 €
Résultat de l'exercice	66 131,29 €
Excédent reporté de 2021	138 399,03 €
Excédent global de fonctionnement 2022	204 530,32 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement du service dragage du Syndicat, regroupées par article et par chapitre en 5 catégories, à savoir :

1. Chapitre 011 - Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'entretien des bateaux, l'énergie, les contrats de maintenance et prestations de services, les assurances, les achats de petits équipements, etc..

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 58% et s'élèvent à **186 418 €**.

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel, (Effectif de 6 marins au 31 décembre 2022).

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 93% et s'élèvent à **290 191,80 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

☞ Néant

4. Chapitre 66 – Les charges financières

☞ Néant

5. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

☞ Elles s'élèvent à **90 405,91 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

La seule recette de ce budget est le remboursement du Budget principal pour les prestations de dragage et ré-ensablement des plages.

Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

1. Chapitre 70 – Les produits de service

☞ Elles s'élèvent à un montant total de **629 600 €**.

2. Chapitre 74 – Dotations, Participations

☞ Néant

3. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

☞ Elles s'élèvent à un montant total de 125 € (régularisation de rattachements)

4. Chapitre 77 – Produits de gestion courante

☞ Elles s'élèvent à un montant de **3 422 €**. (cession de véhicule)

5. Chapitre 013 – atténuation des charges

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladie par l'assurance du Syndicat. Néant pour 2022

6. Chapitre 042 – les opérations d'ordre

☞ Néant

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE 2022 SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

Recettes d'Investissement	100 490,91 €
Dépenses d'Investissement	132 551,74 €
Résultat de l'exercice	- 32 060,83 €
Excédent reporté de 2021	343 089,92 €
Excédent global d'Investissement 2022	311 029,09 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Chapitres 20,21 et 23 – Opérations d'investissements

Le montant des investissements réalisés en 2022 est de **132 551,74 €** plus **15 939,99 €** de report de crédits ; une seule opération a été créée et elle regroupe l'achat de matériels divers et matériels pour les bateaux.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- le fonds de compensation de la TVA : 10 085 €

- les opérations d'ordre : 90 405,91 €

☞ Le montant total est de **100 490,91 €**.

III – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 /SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

Recettes de fonctionnement	13 770 434,90 €
Dépenses de fonctionnement	7 718 230,58 €
Résultat de l'exercice	6 052 204,32 €
Excédent reporté de 2021	3 060 340,08 €
Excédent global de fonctionnement 2022	9 112 544,40 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La section des dépenses de fonctionnement regroupe toutes les dépenses de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement du service de l'assainissement du Syndicat, regroupées par article et par chapitre, à savoir :

1. Chapitre 011 – Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives à l'énergie, produits de traitement, les redevances et prestations de services, les assurances, le pôle de recherche, etc...

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 45% et s'élèvent à **254 748,46 €**

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel.

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 90% et s'élèvent à **695 940,21 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

☞ Néant.

4. Chapitre 66 – Les charges financières

Ces charges concernent principalement les intérêts des emprunts et ICNE.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **555 043,74 €**.

5. Chapitre 67 – Les charges exceptionnelles

Ces charges concernent les annulations de PFAC sur exercices antérieurs et le réajustement des travaux des opérations privées encaissés sur l'année N-1.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **36 741,72 €**

6. Chapitre 68 – Les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Provisions pour créances douteuses

☞ Ces dépenses s'élèvent à **7 580 €**

7. Chapitre 042 – Les opérations d'ordre

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

☞ Elles s'élèvent à **6 168 176,45 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes proviennent essentiellement des usagers du service de l'assainissement. Les recettes réelles sont classées en plusieurs catégories selon leurs origines, à savoir :

1. Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, Prestations de Services, Marchandises

Ces recettes regroupent principalement,

- le recouvrement de la PFAC : 2 168 340 € - la Redevance de l'assainissement : 9 905 758,41€

- le remboursement des travaux pour des opérations privées : 240 314,82€

- remboursement divers : 2 000 € (sinistre)

☞ Elles s'élèvent à un montant total de **12 316 413,23 €**.

2. Chapitre 74 – Subventions d'exploitation

Ce chapitre fait état de la prime pour épuration reçue de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au titre de l'année 2021 pour les stations d'épuration du Syndicat

☞ Le montant total est de **309 962 €**.

3. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

- Divers (dédommagement pour arrêt de chantier)

☞ Le montant total est de **2 000 €**.

4. Chapitre 76 – Produits Financiers

Régularisation dans le cadre du transfert de la compétence assainissement de Mios et Marcheprime

☞ Le montant total est de **2 015,85 €**.

5. **Chapitre 013 – atténuation des charges**

Cette recette provient uniquement du remboursement de maladie par l'assurance du Syndicat.

☞ Le montant total est de **93 928,25 €**.

6. **Chapitre 042 – les opérations d'ordre**

Ce chapitre regroupe les dotations aux amortissements des subventions.

☞ Le montant total est de **1 084 012,48 €**

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 / SECTION D'INVESTISSEMENT
RESULTATS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

Recettes d'Investissement	14 943 508,04 €
Dépenses d'Investissement	17 085 686,15 €
Résultat de l'exercice	- 2 142 178,11 €
Excédent reporté de 2021	1 390 291,54 €
Excédent global d'Investissement 2022	- 751 886,57 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. **Chapitres 20,21 et 23 – Opérations d'investissements**

Le montant des investissements par opérations réalisées en 2022 est de **13 700 686,66 €** plus **1 392 687,86 €** de report de crédits et se décompose de la façon suivante :

OPERATIONS	REALISATIONS 2022	MONTANT
OPE 0001	Collecteur principal - travaux	266 726,59 €
OPE 0003	Collecteur principal - grosses réparations	
OPE 0006	Réseaux de collecte - AOV	301 762,08 €
OPE 0007	Rénovation de canalisations	3 484 323,68 €
OPE 0008	Réhabilitation de canalisations	116 046,38 €
OPE 0009	Stations d'épuration	2 188 798,02 €
OPE 0011	Stations de pompage	5 739 031,61 €
OPE 0013	Télégestion	
OPE 0014	Murets techniques	
OPE 0015	Wharf de la Salie	446 890,89 €
OPE 0016	Traitement anti H2S	
OPE 0017	Bassin de sécurité	12 800,00 €
OPE 0022	Investissements liés au Contrat de DSP	3 677,18 €
OPE 0023	Réseaux de collecte - extension	959 957,53 €
OPE 0023	MARCHEPRIME	137 747,35 €
OPE 0030	MIOS	42 925,35 €
	TOTAL GENERAL	13 700 686,66 €

2. **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés**

Ce chapitre regroupe la dette en capital des emprunts de la Collectivité.

☞ Le montant du remboursement du capital, pour 2022, est de **2 033 674,45 €**.

3. **Chapitre 27 – Autres immobilisations financières**

Ce chapitre regroupe la régularisation de Mios et Marcheprime pour **2 015,85 €**

4. **Chapitre 040 – Les opérations d'ordre**

Ce chapitre regroupe les amortissements des subventions.

☞ Le montant total est de **1 084 012,48 €**.

5. **Chapitre 041 – Opérations patrimoniales**

Ce chapitre regroupe les avances de marchés

☞ Le montant total est de **265 296,71 €**.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dans les recettes, nous retrouvons principalement :

- les subventions : 1 379 825,25 €
 - l'affectation de résultat : 7 100 000 €
 - immobilisations corporelles : 9 927,81 €
 - autres immobilisations financières : 5 490,82 €
 - l'avance forfaitaire de marché : 14 791,00 €
 - les opérations d'ordre : 6 168 176,45 €
 - les opérations patrimoniales : 265 296,71 €
- ☞ Le montant total est de **14 943 508,04 €**

IV – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022 / SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

Recettes de fonctionnement	73 635,00 €
Dépenses de fonctionnement	59 681,20 €
Résultat de l'exercice	13 953,80 €
Excédent reporté de 2021	30 113,95 €
Excédent global de fonctionnement 2022	44 067,75 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1. Chapitre 011 – Les charges à caractère général

Ce chapitre contient notamment toutes les dépenses relatives aux charges courantes, carburants, assurance, téléphonie, etc...

☞ Ces dépenses s'élèvent à **5 910,57 €**

2. Chapitre 012 – Les charges de personnel

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel.

☞ Ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 97,09 % et s'élèvent à **53 400,63 €**.

3. Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

☞ Néant

4. Chapitre 66 – Les charges financières

Ces charges concernent principalement les intérêts des emprunts et ICNE.

☞ Néant

5. Chapitre 67 – Les charges exceptionnelles

Ces charges concernent les annulations de titres sur exercices antérieurs.

☞ Ces dépenses s'élèvent à **330 €**

6. Chapitre 68 – Les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Provisions pour créances douteuses

☞ Ces dépenses s'élèvent à **40 €**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1. Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, Prestations de Services, Marchandises

- Prestations de service : 73 565 €

☞ Cette recette s'élève à **73 565 €**

2. Chapitre 77 – Produits exceptionnels

- Débits et pénalités : 70 €

☞ Cette recette s'élève à **70 €**.

Manuel MARTINEZ expose :

BUDGET PRINCIPAL M 57
AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022
DELIBERATION N°2023DEL021 (Annexe 2023DEL021A)

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2022, dont les résultats restent identiques à la délibération prise par anticipation le 6 février dernier et sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 498 040,88 €

- Section de Fonctionnement : excédent de 2 458 136,14 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'exercice 2023, en recettes, à l'article 001.

Concernant le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 909 604,16 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

ANNEXE 2023DEL021A

AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	10 325 025,06
B Dépenses de l'exercice	8 268 214,70
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	2 056 810,36
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe - si déficit)	401 325,78
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	2 458 136,14
SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	6 557 899,31
H Dépenses de l'exercice	7 983 275,92
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	- 1 425 376,61
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe - si déficit)	1 923 417,49
K Résultats de clôture de la section d'investissement = I+J	498 040,88
L Solde des restes à réaliser	- 2 046 572,86
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	- 1 548 531,98

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	2 458 136,14
Besoin de financement =M à inscrire au budget 2023 au 1068	1 548 531,98
Dotations complémentaires à inscrire au budget 2023 au 1068	
Excédent reporté de fonctionnement =E-M à inscrire en R002 au budget 2023	909 604,16
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2023 au R001 si excédent ou D001 si déficit	498 040,88

Marie LARRUE expose :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE - M 57
AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022
DELIBERATION N°2023DEL022 (Annexe 2023DEL022A)

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2022, dont les résultats restent identiques à ceux présentés dans la délibération prise par anticipation, le 6 février dernier, et sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 311 029,09 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 204 530,32 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'exercice 2023, en recettes, à l'article 001.

Concernant le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 204 530,32 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

ANNEXE 2023DEL022A

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	633 147,00
B Dépenses de l'exercice	567 015,71
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	66 131,29
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe -si déficit)	138 399,03
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	204 530,32

SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	100 490,91
H Dépenses de l'exercice	132 551,74
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	- 32 060,83
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe -si déficit)	343 089,92
K Résultats de clôture de la section d'investissement =I+J	311 029,09
L Solde des restes à réaliser	- 15 939,99
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	295 089,10

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	204 530,32
Besoin de financement =M à inscrire au budget 2023 au 1068	-
Dotation complémentaire à inscrire au budget 2023 au 1068	
Excédent reporté de fonctionnement =E+M à inscrire en R002 au budget 2023	204 530,32
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2023 au R001 si excédent ou D001 si déficit	311 029,09

Nathalie LE YONDRE expose :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - M 49
AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022
DELIBERATION N°2023DEL023 (Annexe 2023DEL023A)

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2022, dont les résultats restent identiques à ceux présentés dans la délibération prise par anticipation, le 6 février dernier, et sont les suivants :

- Section d'Investissement : déficit de 751 886,57 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 9 112 544,40 €

Le Déficit de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'exercice 2023, en dépenses, à l'article 001. Concernant le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 1 122 544,40 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	13 770 434,90
B Dépenses de l'exercice	7 718 230,58
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	6 052 204,32
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe - si déficit)	3 060 340,08
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	9 112 544,40
SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	14 943 508,04
H Dépenses de l'exercice	17 085 686,15
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	- 2 142 178,11
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe - si déficit)	1 390 291,54
K Résultats de clôture de la section d'investissement = I+J	- 751 886,57
L Solde des restes à réaliser	- 1 392 687,86
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	- 2 144 574,43

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	9 112 544,40
<i>M</i> Besoin de financement	2 144 574,43
<i>N</i> Dotation complémentaire =N-M	5 845 425,57
N Virement de section du budget 2022 (à inscrire au 1068)	7 990 000,00
Excédent reporté de fonctionnement =E-N à inscrire au Budget 2023 au R001 si excédent ou D001 si déficit	1 122 544,40
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2023 au R001 si excédent ou D001 si déficit	- 751 886,57

Didier BAGNERES expose :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - M 49
AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022
DELIBERATION N°2023DEL024 (Annexe 2023DEL024A)

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Financier Unique de l'Exercice 2022, dont les résultats restent identiques à ceux présentés dans la délibération prise par anticipation, le 6 février dernier, et sont les suivants :

- Section de Fonctionnement : excédent de 44 067,75 €

Je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 44 067,75 € à la section de fonctionnement du Budget 2023, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

ANNEXE 2023DEL024A

**AFFECTATION DU RESULTAT 2022 - BUDGET ANNEXE DU
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A Recettes de l'exercice	73 635,00
B Dépenses de l'exercice	59 681,20
C Résultat de l'exercice =A-B Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	13 953,80
D Résultats antérieurs reportés ligne 002 (précédé du signe - si déficit)	30 113,95
E Résultats de clôture de la section de fonctionnement = C+D	44 067,75
SECTION D'INVESTISSEMENT	
G Recettes de l'exercice	-
H Dépenses de l'exercice	-
I Résultat de l'exercice =G-H Excédent ou Déficit (précédé du signe -)	-
J Résultats antérieurs reportés ligne 001 (précédé du signe - si déficit)	-
K Résultats de clôture de la section d'investissement = I+J	-
L Solde des restes à réaliser	-
M Solde cumulé de la section d'investissement =K+L	-

en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT=E	44 067,75
Besoin de financement =M à inscrire au budget 2023 au 1068	-
Dotations complémentaires à inscrire au budget 2023 au 1068	
Excédent reporté de fonctionnement =E+M à inscrire en R002 au budget 2023	44 067,75
Solde d'exécution d'investissement =K à inscrire au Budget 2023 au R001 si excédent ou D001 si déficit	-

Marie-Hélène DES ESGAULX expose :

CONTRIBUTION FINANCIERE REVALORISEE DES MEMBRES DU SYNDICAT DELIBERATION N°2023DEL025

Mes chers Collègues,

Dans le Budget primitif 2023, approuvé le 6 février dernier, vous avez voté un produit de 8 220 060 € pour la contribution financière des membres du Syndicat, (produit également acté par délibération n°2023DEL006). Or, ce produit n'ayant pas évolué depuis 2019 pour les compétences syndicales, les membres du Syndicat ont décidé, après concertation, de réévaluer cette contribution de 400 000 € supplémentaire, la portant ainsi à 8 620 060 €.

Conformément à l'application de l'article n° 10 des statuts du Syndicat qui détermine la clé de répartition financière des contributions entre les membres pour l'année 2023, la participation de chacun des membres a donc été calculée et redéfinie à partir de ce montant, en fonction de la population légale applicable au 1^{er} janvier 2023, soit la population de 2020 (données issues de l'INSEE) et des bases fiscales 2022 de la taxe foncière bâtie, transmises par le Trésorier du SIBA.

La répartition financière des contributions entre les membres pour l'année 2023, s'établira donc selon le tableau ci-dessous, sachant qu'un échéancier tenant compte des sommes déjà perçues et introduisant le nouveau montant sera produit pour chaque membre ; la nouvelle échéance sera appelée à compter du 1^{er} juillet 2023.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION	POPULATION MUNICIPALE 2020 applicable au 1er janvier 2023	BASE 2022	POURCENTAGE DE REPARTITION DU PRODUIT APRES CALCUL DE LA CLE	MONTANT DE LA PARTICIPATION A VERSER AU SIBA
COBAS	68 175	141 936 670	53,49%	4 611 285 €
COBAN	70 808	112 814 334	46,51%	4 008 775 €
TOTAL	138 983	254 751 004	100%	8 620 060 €

Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose de :

- valider la participation financière revalorisée de chacun des membres du Syndicat laquelle s'établit, en pourcentage et en masse, selon le tableau ci-dessus.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Le Président souligne l'effort réalisé par les deux intercommunalités de référence, la COBAS et la COBAN, qui accompagnent le SIBA dans les tâches que les 12 maires confient au SIBA, et les remercie pour cette revalorisation.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2023
BUDGET PRINCIPAL (M57) ET BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES (M49)
DELIBERATION N°2023DEL026

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget primitif 2023 nous conduit à prendre une Décision Modificative n°1 afin d'adapter le budget principal et le budget annexe du service de l'assainissement collectif (M49) aux besoins du service.

I - BUDGET PRINCIPAL

Comme évoqué dans la précédente délibération, le produit de la participation des membres du Syndicat, sera abondé de 400 000 € supplémentaires, en recettes de fonctionnement, ce qui permettra d'inscrire une dépense de 400 000 €, en fonctionnement, à la nature « 615232 – réseaux Eaux Pluviales ».

SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES		REDUCTION DEPENSES	DEPENSES	
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Articles Opérations					
Fonctionnement					
74748 Participations des membres du SIBA		400 000 €			
615232 Réseaux Eaux pluviales					400 000 €
TOTAL	- €	400 000 €	- €	- €	400 000 €

En conséquence, le budget principal est équilibré, en section de fonctionnement, en recettes et dépenses, pour un montant de 400 000 €.

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M49

En section d'exploitation (dépenses de fonctionnement),

Dans le contexte de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), quatre titres de recette ont été émis en 2022, pour un montant global de 133 200 € concernant le raccordement au réseau public eaux usées de 4 résidences. En raison de transferts de permis effectués sur celles-ci, ces titres de recette doivent être annulés par un mandat en 2023 pour être émis à nouveau au nom des nouvelles sociétés.

Il est donc nécessaire d'abonder de 130 000 €, la nature « 673 – annulations sur exercices antérieurs ». Cette dépense sera compensée par la réduction du même montant, sur la nature « 66111 – intérêts d'emprunts » largement pourvue (en raison d'un emprunt à taux structurés qui a fait l'objet d'une renégociation).

En effet, le Syndicat avait contracté en 2007, un prêt « DEXIA » de 16 000 000 € (repris par la Caisse de financement local lors de la disparition de DEXIA), pour la construction des stations d'épuration de La Teste de Buch et Biganos, avec une formule de calcul adossée sur l'inflation pour déterminer le taux (aux alentours des 3,28% jusqu'en 2021).

Le Syndicat avait cherché à renégocier mais sans succès car l'indemnité de sortie restait trop élevée.

En 2022, la hausse de l'inflation a porté le taux d'intérêt à 7,36% ; le SIBA a donc décidé, avec l'accord des membres de la Commission des Finances, de renégocier l'encours restant de 4 000 000 € de cet emprunt, sur la même durée (9 ans et 7 mois), avec une indemnité de sortie calculée à hauteur de 372 334,42 € laquelle sera donc capitalisée.

En résumé, le Syndicat a renégocié avec la « Caisse de financement Local », 4 372 344,42 €, en taux fixe à 3,29% avec la même durée restante, soit 9 ans et 7 mois. Il est donc nécessaire de régulariser cet emprunt par les écritures suivantes :

Une inscription de :

- 4 000 000 €, à l'article « 166 – refinancement de dettes », en dépenses et recettes d'investissement,
- 373 000 €, au chapitre « 040, article « 1641 – emprunts en euro », en recettes d'ordre en investissement,
- - 373 000 € de réduction, au chapitre « 021- virement de la section de fonctionnement », en recettes d'investissement,

- 373 000 € au chapitre « 042, article « 6681 – indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque », en dépenses d'ordre en fonctionnement,
- - 373 000 € de réduction, au chapitre « 023 – Virement à la section d'investissement », en dépenses de fonctionnement.

SECTIONS D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DEPENSES
			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Articles Chapitres								
Investissement								
166	16	Refinancement de dettes	4 000 000,00 €			4 000 000,00 €		
	021	Virement de la section de fonctionnement			- 373 000,00 €			
1641	040	Emprunt en euros	373 000,00 €					
Fonctionnement								
66111	66	Intérêts d'emprunt						- 130 000,00 €
6681	042	Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt				373 000,00 €		
673	67	Annulations sur exercices antérieurs				130 000,00 €		
	023	Virement à la section d'Investissement						- 373 000,00 €
TOTAL					4 000 000,00 €	4 000 000 €	503 000,00 €	- 503 000,00 €

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n°1, telle qu'elle vous est présentée.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Karine DESMOULIN expose :

MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER PARTIE « AMORTISSEMENTS » DELIBERATION 2023DEL027 (ANNEXE 2023DEL027A)

Mes chers Collègues,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier, document unique qui permet de décrire et faire connaître les procédures budgétaires et comptables de la collectivité aux élus et à l'ensemble des acteurs, financiers ou non, au sein de la collectivité, de rappeler les normes et principes comptables du budget principal et des budgets annexes, valable pour la durée de la mandature,

Vu la délibération du 27 juin 2022 portant la création de nouvelles natures d'immobilisations et durées d'amortissement dans le cadre de l'intégration au patrimoine de l'assainissement des communes de Mios et Marcheprime,

Il convient aujourd'hui de procéder à la modification de ce document sur la partie amortissements.

En effet, en raison de la création d'une nouvelle opération au budget 2023 dénommée « EAUDitorium », il est nécessaire de rajouter de nouvelles natures d'immobilisations accompagnées de leurs durées d'amortissement, pour les comptes suivants :

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2183	Matériels de bureau et informatique	4 ans
2184	Mobiliers	10 ans
2138	Autres constructions	20 ans

Vous trouverez cette mise à jour en page 18 du règlement budgétaire et financier modifié annexé.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, de valider la durée de ces immobilisations qui modifie de fait le règlement annexé à la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

SIBA / REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Initialement voté le :

17 décembre 2021

Modifié les :

27 juin 2022 / 2022DEL028

19 juin 2023 / 2023DEL027

PREAMBULE

Le présent règlement financier a pour objet de définir et codifier les principales règles de la gestion financière et comptable applicables au SIBA dans le cadre législatif existant et de préciser la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses.

Ce règlement sera valable pour la durée de la mandature.

Il pourra être révisé à tout moment en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et des nécessaires adaptations des méthodes de gestion.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un examen par le Comité du Syndicat.

1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Le Budget du SIBA est l'acte par lequel la collectivité prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Il doit faire état des principes suivants :

1.1. L'annualité budgétaire

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre N. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement du Comité). Ensuite, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire (BS) est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1.

Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

La journée complémentaire du 1^{er} au 31 janvier de l'année N+1 permet de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1, afin de permettre l'exécution des opérations de la section de fonctionnement.

Pratique syndicale : les votes du compte administratif et du budget primitif ont lieu en même temps, en conséquence le budget supplémentaire n'est pas utilisé et les journées complémentaires ne sont pas pratiquées, le Syndicat utilise des décisions modificatives et favorise le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

1.2. L'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires,
- les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif.

Pratique Syndicale : Le budget du SIBA est composé de la façon suivante :

- un budget principal, type M57,
- un budget annexe du service de l'assainissement collectif, type M49,
- un budget annexe du service de l'assainissement non collectif, type M49 et en autonomie financière,
- un budget annexe du service dragage, type M57.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux budgets annexes relatifs aux régies services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'usager.

1.3. L'universalité budgétaire

Le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses ce qui interdit toute contraction entre elles ainsi que la non-affectation d'une recette à une dépense. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Toutefois, certaines recettes sont affectées, de par la loi ou règlements, à des dépenses particulières. De même, les subventions d'équipement reçues par le Syndicat sont affectées à un équipement ou une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination.

Enfin, les recettes finançant une opération pour le compte de tiers sont affectées à cette opération.

1.4. Le principe de la spécialité budgétaire

Les dépenses et recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

1.5. L'équilibre budgétaire

En application de l'article L1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

2. LE CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont :

- **LE BUDGET PRIMITIF (BP),**

Ce document prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place.

En recettes, les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Ce budget comporte deux sections, la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et recettes.

Le Budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en Budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal, sont votés dans les mêmes conditions par le Comité Syndical. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte.

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet que :

- *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,*
- *il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,*
- *en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,*
- *l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,*
- *pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,*
- *les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrit au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière « totem » en concordance avec les prescriptions de la Direction générale des Collectivités Locales.

- **LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS) ET LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM)**

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative est requise dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Sauf pour la nomenclature M57 dans le cadre de la fongibilité des crédits (se reporter à l'article 3.7).

Les décisions modificatives doivent présenter un équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes. Elles peuvent avoir quatre objets : prévoir des crédits nouveaux et autoriser la perception d'une nouvelle recette gageant la dépense, augmenter les crédits jugés insuffisants en diminuant d'autres crédits budgétaires, réduire les crédits déjà votés pour équilibrer le budget ou tenir compte de la perte d'une recette, entériner les virements de crédits.

- **LE VIREMENT DE CREDIT**

Conformément au principe d'annualité budgétaire, les virements de crédits doivent en principe être effectués du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice.

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire. Ces virements peuvent s'effectuer d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Dès lors que le BP est voté par chapitre, un virement de crédit au sein d'un même chapitre ne relève pas d'une décision de l'organe délibérant mais d'une simple décision ou d'un certificat qui ne fait pas l'objet d'une délibération, aucune transmission au représentant de l'Etat n'est prévue.

Les virements de crédit du chapitre dépenses imprévues à l'intérieur d'une section ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt.

En revanche, les virements du chapitre de dépenses imprévues aux chapitres à l'intérieur d'une section doivent faire l'objet d'une décision budgétaire portant virement de crédits de l'ordonnateur transmise au représentant de l'Etat. Dès la première session qui suit l'ordonnement de la dépense, le Président doit en rendre compte au Comité.

- **LE COMPTE DE GESTION (CDG)**

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan de l'actif et passif de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture de la Trésorerie d'Arcachon nous permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de janvier N+1.

Le Comité syndical vote le compte de gestion avant le compte administratif.

- **LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)**

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice. Il fait état des montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget, il totalise les émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement. Il fait apparaître les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachement en fonctionnement et reports en section d'investissement), les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend également les annexes obligatoires et être strictement conforme avec le compte de gestion.

- **LE COMPTE FINANCIER UNIQUE : Fusion du Compte de gestion et compte administratif**

Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024 (sous toute réserve), la nouvelle présentation pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes, simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le SIBA a voté un compte financier unique pour :

- l'exercice 2021 pour le Budget principal et son budget annexe du service dragage.

Le SIBA votera un compte financier unique à compter de :

- l'exercice 2022 pour les budget annexe du service de l'assainissement collectif et non collectif.

2.1. Présentation du Budget

Le budget du Syndicat est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitre. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelées articles.

Pratique syndicale : Le SIBA a opté pour les chapitres de dépenses « opérations » de la section d'investissement. En effet, l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en matière de gestion des crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire réservée à cette opération par le Comité, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la collectivité, à partir de 10. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération.

Le budget est présenté par le Président de la Commission des Finances au Comité. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'un article, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant le Comité.

Au préalable de toutes actions budgétaires, la Commission des Finances, composée de représentant de la COBAS et COBAN, (Communautés d'agglomération qui composent le Syndicat), est régulièrement consultée pour toute prise de décision.

La Commission des finances donne un avis qui est généralement suivi par tous les membres de l'assemblée et c'est le Président de cette même Commission qui présente le budget primitif du Syndicat.

2.2. Le débat d'orientation budgétaire

Rappel réglementaire (Article L4312-1 du CGCT)

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du SIBA présente un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat, d'une publication et d'un débat au Comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Pratique syndicale : Ce débat est préparé généralement courant octobre – novembre et présenté au Comité Syndical à la mi-décembre, ce qui entraîne un vote du budget primitif début février.

3. LA GESTION DES CREDITS

3.1. La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatements,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciales.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits à l'exercice.

Sur le Plan juridique, un engagement est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ou lettre, etc...

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué de trois éléments :

- un montant prévisionnel des dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et articles, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation. Dans le cadre des crédits gérés AP/CP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Les engagements juridiques du SIBA font l'objet d'un engagement comptable préalable établi sur la base des documents de saisie suivants :

Type d'engagement juridique	Fait générateur
Bon de Commande	Notification de la commande
Marché simple	Notification du marché
Marché à bons de commande	Notifications des bons de commande
Marché à tranches conditionnelles	Notification du marché pour la tranche ferme et pour les tranches conditionnelles
Marché à lots	Notification du marché
Conventions	Notification de la convention

3.2. L'enregistrement des factures

Toutes les factures doivent être dématérialisées via l'utilisation du portail Chorus Pro du Ministère des finances ou sous format électronique.

Le portail Chorus pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pratique Syndicale : A réception des factures, celles-ci sont toutes enregistrées et diffusées vers les services concernés pour la gestion du « service fait ».

3.3. Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

Elle permet d'enregistrer dans la comptabilité des dépenses engagées la date d'exécution de la prestation. Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

3.4. Liquidation, mandatement, paiement et délais

La liquidation des dépenses consiste à vérifier la réalité des sommes dues à un tiers, au regard de disposition de l'engagement juridique et des pièces transmises par le créancier et des éléments de constatation du service fait.

Le mandatement est l'acte administratif qui donne au comptable l'ordre de payer les sommes dues à un créancier. Il est accompagné des pièces justificatives prévues par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le Code général des collectivités territoriales.

Le titre de recette est l'acte administratif qui permet au comptable d'assurer le recouvrement.

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il fait des contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent sur :

- ✓ la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- ✓ la disponibilité des crédits,
- ✓ la validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- ✓ le caractère libératoire du règlement (portant sur la totalité de la dette).

Le délai de paiement et les intérêts moratoires

Le SIBA et la Trésorerie sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché ou non y compris pour les délégations de service public.

En sont exclues, « les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs ».

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour la trésorerie).

Ce délai démarre pour :

- ✓ les factures dématérialisées : à la date du dépôt sur le portail Chorus Pro ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture,
- ✓ les factures en format papier : à la date de réception de la facture ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture.

Ce délai cesse à la date du virement bancaire opérée par le comptable.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (article R2192-31 à 2192-36 du Code de la Commande Publique).

3.5. Les limites au recouvrement

✓ L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le Comptable, elle est soumise au Comité Syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites (insolvabilités ou disparition des débiteurs et caducité des créances).

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence du Comité Syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

✓ Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

3.6. Les rattachements des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture soit parvenue,

font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Pratique Syndicale : Le SIBA utilise les rattachements de charges et des produits à l'exercice. Cependant il procède, en amont, à un tri de ses engagements car il n'a pas fixé de seuil minimum à partir duquel il rattache. Toutefois, il détermine une date limite d'engagement afin de contenir le montant des charges à rattacher.

3.7. La fongibilité des crédits

Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT

Pour la nomenclature M57, sur autorisation du Comité Syndical, le Président du SIBA a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel). Le Président du SIBA informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Pour la nomenclature M49, ce principe ne s'applique pas, une décision modificative reste obligatoire pour tout mouvement de crédit.

3.8. Les dépenses imprévues

Conformément aux articles 1612-1 et suivants du CGCT et de l'article D5217-23 du CGCT

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des dépenses imprévues uniquement dans le cadre des AP/CP et dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des 2 sections. Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de besoin, le Comité syndical peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, le chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits. En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

Concernant les budgets annexes en M49, les dépenses imprévues sont autorisées dans la limite des 7,5% et inscrites. Elles participent à l'équilibre budgétaire.

4. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

4.1. Définition et cadre général

Les Autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ou annulées. En clair, elles permettent de voter le montant total de l'opération en financement et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiements nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu.

Les Autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement sont limitées quant à l'objet de la dépense, elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Les Crédits de Paiements correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme. Les crédits de paiements sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Le recours aux AP/CP est strictement limité aux dépenses d'investissement.

Une autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seuls les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

- Une autorisation de programme est définie par :
 - Programme, opération
 - Montant, durée
 - Répartition prévisionnelle des Crédits de Paiements

4.2. Information de l'assemblée délibérante

Le cycle de vie d'une AP/AE repose sur plusieurs étapes importantes et nécessaires.

La création, la modification et la clôture d'une AP/AE relèvent de la seule compétence de l'assemblée délibérante.

Pratique syndicale : lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il est présenté, la liste des autorisations de programme votées, les modifications prévues et les projets d'autorisation de programme à venir (article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi qu'une information sur l'état d'avancement des autorisations pluriannuelles votées.

Les Autorisations de programme et Crédits de paiements sont votés par délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R2311.9 du CGCT). Elles pourront être votées lors de tout conseil syndical. En effet, un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, il est recommandé de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le projet est programmé.

La délibération précise l'objet de l'Autorisation de programme ou de l'Autorisation de l'engagement, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE.

Dans tous les cas, les crédits de paiements votés, sont ventilés budgétairement par exercices et « opération, nature » pour le Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif (M49) ; « opération, nature, fonction » pour le Budget Principal et Budget Annexe du Service dragage (M57).

Le Syndicat aura obligation de rendre compte également de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires au Budget Primitif et au Compte Administratif.

4.3. Gestion des autorisations de programme et crédits de paiement

Afin de tenir à jour les programmes et compte tenu de leur probabilité de réalisation, toute Autorisation de programme non affectée dans un délai de 18 mois après son vote est réputée caduque.

La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme ; Le Syndicat votant son budget par opération, seules les augmentations font l'objet d'une délibération modificative et éventuellement d'une Décision Modificative pour affecter les crédits nécessaires si manquants.

Dans le cas où plusieurs Autorisations de programme nécessitent une modification de leurs échéanciers (lissage d'AP), si le montant des crédits annuels n'est pas modifié, la re-ventilation des AP n'entraîne aucune décision, par contre l'Assemblée est informée de cette modification lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivantes.

Les crédits de paiements non consommés en N tombent en fin d'exercice, **ils ne sont pas reportés**, ils sont ventilés à nouveau sur les années restantes à courir de l'Autorisation de programme par délibération qui modifiera cette répartition.

Pour la continuité, entre la fin de l'exercice et l'adoption du Budget, la règle de portée générale de l'article L 1612.1 s'applique « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ».

Les montants des crédits de paiement de chaque année suivent les règles d'amortissement de la collectivité.

5. LA GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations (corporelles, incorporelles et financières), doivent obligatoirement faire l'objet d'un inventaire permettant de connaître la situation du patrimoine du Syndicat.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable :

- L'ordonnateur recense et identifie les biens, il tient l'inventaire physique et comptable,
- Le comptable est chargé du suivi et de l'enregistrement des biens dans l'état de l'actif du bilan.

5.1. Le recensement des immobilisations

Le recensement patrimonial concerne l'ensemble des immobilisations comptabilisées dans les différents comptes de la classe 2, c'est-à-dire, celles dont le SIBA est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition :

- Immobilisations incorporelles : frais d'études, subventions d'équipements versées, brevets, licences ...
- Immobilisations corporelles : terrains, matériel, outillage, immobilisations reçues en affectation, travaux en cours, immobilisations affectées, mises à disposition ...
- Immobilisations financières : titres de participation, titres immobilisés, prêts, créances ...

Afin de réaliser ce recensement, chaque liquidation d'investissement doit être rattachée par les comptables à un élément de patrimoine identifié par un numéro d'inventaire unique.

Pratique Syndicale : Le service financier rassemble l'ensemble de ces mouvements relatifs aux immobilisations et constitue l'inventaire comptable à l'aide d'un logiciel dédié. Cet inventaire répond aux objectifs suivants :

- Comptables, pour l'établissement de l'amortissement,
- Financiers, pour l'évaluation de l'actif
- Budgétaires, pour les obligations légales de présentation.

5.2. L'amortissement

L'obligation d'amortir est généralisée à l'ensemble du patrimoine immobilier et mobiliers acquis en fonction des nomenclatures comptables.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat applique la nomenclature M57 et la méthode du calcul de l'amortissement linéaire avec « Prorata Temporis »

• Mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget Principal

Le champ d'applications des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, le Syndicat procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation

- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productif de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie. Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégories de biens, librement par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L-121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale :
 - de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
 - de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le Syndicat n'amortit pas les travaux d'investissement de son budget principal, à l'exception des ouvrages des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020 seulement.

Aussi, dans le cadre du transfert de compétences des « eaux pluviales et GEMAPI », tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Les biens patrimoniaux transférés au SIBA avec un amortissement en cours, continuent d'être amortis et uniquement ceux-là. De ce fait, le Syndicat est en droit de modifier la durée de l'amortissement initial définie préalablement par la commune.

En conséquence, les durées d'amortissement seront les suivantes :

DEPENSES		
nature	Libellés	durée
2031	Frais Etudes	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Logiciel	2 ans
21538	Réseaux Eaux pluviales - génie civil	50 ans
21538	Réseaux Eaux pluviales - équipements	15 ans
217538	MAD R "Réseaux Eaux Pluviales" concerne uniquement les communes ayant commencé l'amortissement	50 ans
21728/ 21738/ 217538	MAD G « GEMAPI » concerne uniquement les communes ayant commencé l'amortissement	50 ans
21828	Véhicules	5 ans
21838	Matériels informatiques	4 ans
21848	Matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres matériels divers	10 ans
RECETTES		
nature	Libellés	durée
131...	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	50 ans
204	Subventions d'investissement	selon réglementation en vigueur

Méthode de calcul de l'amortissement linéaire avec application du Prorata Temporis :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations en années pleines (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1 de l'année suivant la mise en service du biens). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Pratique Syndicale : Par mesure de simplification, le SIBA retient la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait, de même pour certaines opérations. En effet, le Syndicat amortit son patrimoine par opération dans laquelle est listée tous les types de travaux réalisés dans l'année, mais c'est le dernier mandat de cette opération qui fixe la date de départ du prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement pour les nouvelles immobilisations réalisées au 1^{er} janvier 2020, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Aussi, seuls les biens acquis pour un montant supérieur à 750 € font l'objet d'un amortissement budgétaire à moins, que le Syndicat juge opportun d'amortir le bien de faible valeur, alors celui-ci se fait en une seule annuité sur l'exercice.

La nomenclature M57 pose aussi le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. En revanche, si un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque éléments (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant). Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. A titre d'exemple, le syndicat amortit par composante ses futurs ouvrages pluviaux comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

• **Mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget Annexe du Service dragage**

Le mode de gestion appliqué à ce budget annexe est le même que celui du budget principal (amortissement linéaire avec application du prorata temporis), les durées d'amortissement sont les suivantes (en dépenses et recettes), à savoir :

DEPENSES		
nature	Libellés	durée
2031	Frais Etudes	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Logiciel	2 ans
21828	Véhicules	5 ans
21838	Matériels informatiques	4 ans
21848	Matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations : pompes	7 ans
2188	Autres immobilisations : moteurs	7 ans
2188	Autres immobilisations : coques	10 ans
2188	Autres matériels divers	5 ans
RECETTES		
nature	Libellés	durée
131...	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	5 ans
204	Subventions d'investissement	selon réglementation en vigueur

• **Amortissements des immobilisations en M49 pour le Budget Annexe du Service de l'assainissement collectif**

Pour le budget M49, le syndicat a révisé les durées d'amortissement linéaire de ses immobilisations. Tous les nouveaux investissements en travaux sont amortis en totalité à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 50 ans et récapitulés, comme suit :

DEPENSES		
nature	Libellés	durée
2031	Frais d'études	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
DEPENSES (suite)		
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2138	Autres constructions	20 ans

2154	Matériel industriel	5 ans
2155	Outillage industriel	5 ans
21532	Collecteur	50 ans
21532	Réseaux de collecte	50 ans
21532	Stations de pompage	50 ans
2151	Stations d'épuration	50 ans
21532	Bassins de sécurité	50 ans
21532	Wharf de la salie	50 ans
21532	Zone de rejet végétalisée	50 ans
21751	Installations complexes spécialisées – station d'épuration au titre d'une mise à disposition	50 ans
217532	Réseaux d'assainissement au titre d'une mise à disposition	50 ans
21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	50 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Véhicules	5 ans
2183	Matériels de bureau et informatique	4 ans
2184	Mobiliers	10 ans
2188	autres immobilisations	5 ans
RECETTES		
nature	Libellés	durée
131...	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	50 ans

6. LE PROCESSUS DE CONSULTATION DES EMPRUNTS

L'article L2512-5 du Code de la Commande Publique exclut du champ d'application des procédures de mise en concurrence:

- les contrats d'emprunt,
- les réservations de crédits (engagements de financement),
- les contrats portant ouverture d'une ligne de trésorerie,
- les services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers,

Toutefois, dans un souci de bonne gestion de ses finances, le SIBA réalise une consultation des établissements de crédits dans les conditions permettant une véritable mise en concurrence entre les établissements bancaires. L'objectif est de bénéficier des meilleures offres disponibles sur le marché.

Le choix de l'établissement bancaire est réalisé de la façon suivante :

- un courrier précisant les caractéristiques du prêt souhaité, les modalités de réponses, est envoyé par mail à l'ensemble des établissements bancaires susceptibles de répondre.
- après réception des offres dans le délai fixé, le SIBA établit un tableau récapitulatif toutes les offres qui met en évidence la valeur du taux de référence, la marge bancaire, ainsi que les conditions et frais de commission.
- le SIBA invite la Commission des Finances afin que celle-ci examine les offres et se prononce sur son choix.
- une décision est ensuite signée par Le Président du SIBA avant signature du contrat au contrôle de légalité. Elle présente les caractéristiques de l'emprunt retenu.
- la décision est communiquée au Comité lors de sa réunion suivante.

7. LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du secteur public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence du Comité syndical. L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes et des dépenses pouvant être perçues ou réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'organe délibérant sur avis conforme du comptable public.

A partir d'un montant minimum annuel de recette ou d'un montant minimum de dépenses les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance est fortement conseillée.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Pratique Syndicale : le SIBA a créé une régie d'avances le 20 février 1996 mais pas de régie de recettes. Le montant de la Régie d'avances est de 9 000 €.

Le régisseur rembourse les dépenses sur la base de frais réels. Ce remboursement s'effectue par l'établissement d'un chèque au nom de l'agent concerné sur présentation des justificatifs des dépenses.

Une carte bancaire a été autorisée pour les paiements des dépenses sur la base de frais réels sur internet ou autres.

Chaque dépense est répertoriée dans un fichier « excel » afin de suivre son débit et sa reconstitution, un rapprochement bancaire est effectué tous les deux mois environ avec la régularisation par mandat qui permet la reconstitution du montant de l'avance de départ.

Nathalie LE YONDRE expose :

**RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS)
RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
EXERCICE 2022
DELIBERATION 2023DEL028**

Mes chers Collègues,

Vous avez pris connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif (RPQS), établi par notre Président, en application des dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit la présentation de ce rapport annuel devant notre Comité.

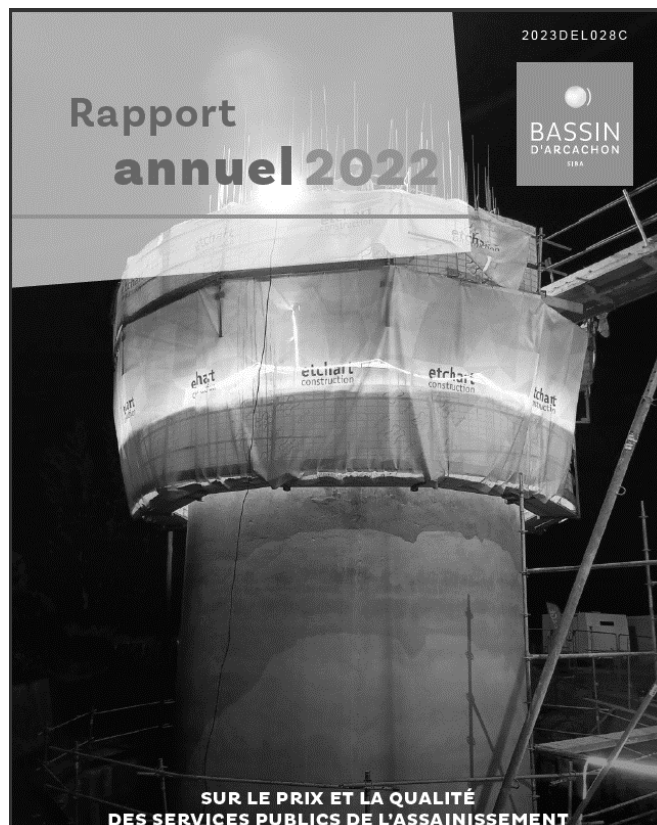
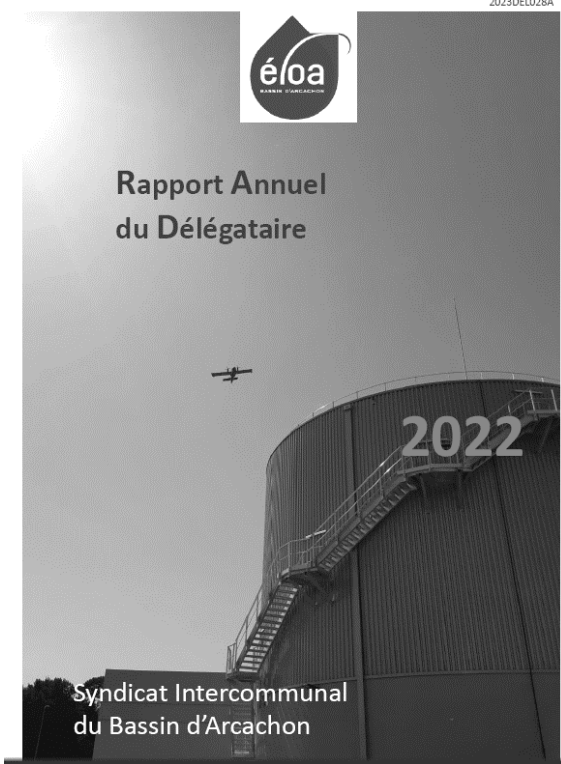
Par ailleurs, conformément aux articles L3131-5 du Code de la Commande Publique et L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif, au titre de l'exercice 2022, le délégataire SAGEBA-ELOA, pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon et le délégataire SUEZ pour les communes de Marcheprime et de Mios, ont produit chacun un rapport annuel (RAD).

Ces rapports annuels comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de chaque délégation de service public et une analyse de la qualité des services. Ils permettent également d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Ces rapports sont publics, ils assurent l'information des usagers et sont en libre accès sur le portail internet de notre syndicat <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>. Ils sont également consultables au siège du Syndicat à Arcachon ou au Pôle Assainissement du SIBA à Biganos. En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS et les RAD seront également présentés aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement ; les rapports annuels des délégataires seront aussi présentés à la Commission de Contrôle Financier.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- de prendre acte des Rapports Annuels des deux délégataires se rapportant à l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour l'année 2022 et de leur mise à disposition des membres du Comité,
- d'adopter le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement collectif et non collectif.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR



Nathalie LE YONDRE expose :

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AUDENGE ET LE SIBA POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT DU COURTIU

DELIBERATION 2023DEL029 (ANNEXE 2023DEL029A)

Mes chers Collègues,

Le SIBA a conclu, le 31 mars 2023, un marché pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées du lotissement dit Le Courtiou, rue des Tchancats, à Audenge, avec la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST (marché n°2023230600-1). Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA, sur la base de la demi-chaussée.

Au regard de l'état de la voirie, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement ainsi que la pose de bordures et d'avaloirs visant à améliorer la gestion des eaux pluviales de voirie.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

Il convient donc de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la commune pour autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la commune.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président à signer et gérer la convention dont le projet est joint à la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

ANNEXE 2023DEL029A



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES – LOTISSEMENT LE COURTIU - RUE DES TCHANCATS A AUDENGE

Entre les soussignés :

La Commune d'Audenge, représentée par son Maire, Madame Nathalie Le Yondre, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2020DEL027 en date du 24 juillet 2020, d'une part, et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 19 juin 2023, désigné ci-après « le mandataire » d'autre part.

Conclue en application des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le SIBA a conclu le 31 mars 2023, un marché pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées du lotissement dit Le Courtiou, rue des Tchancats, à Audenge avec la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST (marché n°2023230600-1).

Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA sur la base de la demi-chaussée.

Au regard de l'état de la voirie, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement ainsi que la pose de bordures et d'avaloirs visant à améliorer la gestion des eaux pluviales de voirie.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

La présente convention a ainsi pour objet d'autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la Commune.

PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Le programme détaillé de l'opération sera défini dans l'avenant à conclure au marché n°2023230600-1. Elle sera réalisée à l'issue des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, planifiée au mois de juillet 2023.

L'enveloppe financière des travaux communaux s'élève à 107 300,91 € HT à la charge de la commune. Le détail du coût de cette opération et son contenu sont définis en annexe de la présente convention. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Le SIBA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte. La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune ou le SIBA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

REPARTITION DES MISSIONS

Missions du mandataire :

- Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des travaux,
- Validation de la méthodologie et des plans d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet,
- Transmission à la commune du projet d'avenant au marché public n°2023230600-1,
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la commune

- Validation du projet d'avenant.

Phase travaux

Mission du mandataire

- Suivi de chantier, Organisation des réunions de chantier.

Attribution de la commune

- Participation facultative aux réunions de chantier.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du mandataire

- Réalisation des opérations de réception,
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux,
- Etablissement d'un procès-verbal de remise de la voirie et fourniture d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartient au mandataire d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Le mandataire fournira à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune

- Gestion des différentes garanties à compter de l'expiration de l'année de parfait achèvement,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine communal.

GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception de la voirie a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise de la voirie.

MODE DE FINANCEMENT

Règlement et paiements : le SIBA règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise exécutante.

Participation de la Commune : le montant dû par la Commune au titre des travaux est de 107 300,91 € HT. Le cas échéant, si la totalité des prestations ne devait pas être réalisé d'un commun accord entre le SIBA et la Commune, le montant appelé en remboursement sera revu à la baisse selon le décompte général définitif du marché n°2023230600-1.

Un titre de recette est établi par le SIBA représentant le montant TTC des travaux dus par la commune à l'issue du décompte général et définitif du marché. Le règlement s'opérera par mandat administratif sur le compte du SIBA :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00215	D3300000000	32

IBAN FR54 3000 1002 15D3 3000 0000 032

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA il appartiendra à la Commune d'en faire la demande après intégration des travaux d'immobilisation dans son patrimoine.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SIBA laisse libre accès aux agents Communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Le SIBA tiendra la Commune informée des dates des réunions de chantier et lui adressera les comptes-rendus correspondants. Le SIBA est tenu d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le SIBA en associant la Commune.

ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des travaux et levée des réserves de réception, Mise à disposition de la voirie,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise du dossier des ouvrages exécutés comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux travaux de reprise de la voirie,

- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le SIBA est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SIBA.

Au cas où il ne serait donné suite à tout ou partie du programme, en dehors du fait du mandataire, après passation de l'avenant relatif aux travaux supplémentaires de voiries à intégrer dans le marché public initialement conclu par le SIBA, la commune remboursera au SIBA toutes les dépenses engagées par lui pour cette opération ainsi que le cas échéant, les indemnités dues telles que prévues au marché public ou par application de la réglementation.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification et expirera au plus tard après délivrance du quitus par la commune comme décrit dans l'article 7 de la présente convention.

CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIBA devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. La commune d'Audenge est seule propriétaire de la voirie ainsi réalisée.

LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

Annexe : détail du coût de l'opération

ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS MS1 - LOTISSEMENT COURTIUO - AUDENGE						
	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire (HT)	Sous total (HT)	
TER	Terrassements					
TER1	Exécution de tranchée	m ³	10	43,4	434,00 €	
TER5	Démolition de revêtement de surface	m ²	758	13,4	10 157,20 €	
	<i>Sous total terrassement</i>			<i>Sous total terrassement</i>	10 591,20 €	
REF	Réfection des chaussées et de leurs annexes					
REF1	Couche de base en grave naturelle ou concassée 0/20 ou 0/31,5	m ³	110	70,8	7 788,00 €	
REF8	Bétons bitumineux BBSG	m ²	758	30,5	23 119,00 €	
REF15	Dépose et repose de trottoir	m	872	60	52 320,00 €	
	<i>Sous total réfection</i>			<i>Sous total réfection</i>	83 227,00 €	
PN	PRIX NOUVEAU					
PN1	Regard avaloir de type A y compris grille 750x300	U	2	1350	2 700,00 €	
PN2	Création d'une noue de 56m ² y compris toile coco	ft	1	4650	4 650,00 €	
PN3	Canalisation Fonte Ø300	m	10	195	1 950,00 €	
PN4	Caniveau CS1	m	872	30	26 160,00 €	
	<i>Sous total PRIX NOUVEAU</i>			<i>Sous total prix nouveau</i>	35 460,00 €	
					TOTAL HT sans rabais	129 278,20 €
					Rabais (%)	17,00%
					TOTAL HT avec rabais	107 300,91 €
					TVA	21 460,18 €
					TOTAL TTC avec rabais	128 761,09 €

Gérard SAGNES expose :

**PROTECTION DES DENSADeg® DE LA STATION D'EPURATION
DE LA TESTE DE BUCH
ATTRIBUTION DU CONTRAT
DELIBERATION 2023DEL030**

Mes chers Collègues,

Les stations d'épuration de Biganos et de La Teste de Buch ont été construites en 2007 par la société Degrémont. Par suite du constat par l'exploitant de la dégradation des bétons présents sur certains ouvrages, le SIBA a lancé une procédure de "référé en expertise" afin d'identifier le caractère d'urgence, l'origine des problèmes et enfin les solutions réparatrices.

L'ensemble des bâches de servitudes (boues, eaux sales, sables et graisses) ont fait l'objet d'une reprise des bétons, d'un renforcement structurel, de la mise en œuvre d'un micro-mortier et d'un complexe de protection contre les attaques liées à l'hydrogène sulfuré. Dans le cadre de cette intervention, il a été constaté une migration d'eau au travers de la dalle et des voiles provenant des Densadeg® situés au-dessus des bâches de servitudes.

Afin de garantir le nouveau revêtement, il a été décidé de réaliser la mise en œuvre d'un cuvelage étanche des Densadeg® pour éviter les infiltrations d'eau dans les bétons, ainsi qu'une protection contre les attaques liées à l'H₂S.

L'intervention sur les Densadeg® de la station d'épuration (STEP) de Biganos a déjà été effectuée. Quant à la STEP de la Teste de Buch, les débits entrants ne permettaient pas l'arrêt d'une des deux files, il fallait donc attendre la construction du bassin de sécurité de Lagrua pour pouvoir intervenir : cet ouvrage a été mis en service en novembre 2019.

Le présent marché concerne donc la réalisation de la protection des bétons des Densadeg® de la STEP de La Teste de Buch.

À cet effet, une mise en concurrence a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte et après analyse, il est proposé d'attribuer le marché au groupement ETANDEX / OPURE pour un montant de 932 000 € HT soit 1 118 400 € TTC, conformément à l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres le 9 juin dernier.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'émettre un avis favorable à l'attribution de ce contrat dans les conditions ainsi définies ;
- d'habiliter notre Président à signer et à gérer le marché correspondant.

Les crédits utiles sont inscrits au budget au budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, opération 09.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Nathalie LE YONDRE expose :

**DECONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE « CP », DE LA PARTIE AERIENNE
DU COLLECTEUR DN1200 ET DE LA CHEMINEE D'EQUILIBRE ASSOCIEE
COMMUNE DE BIGANOS - DELIBERATION PREALABLE
DELIBERATION 2023DEL031**

Mes chers Collègues,

Le poste de pompage dénommé « CP FACTURE » récupère les eaux usées traitées des stations d'épuration de Biganos et de Smurfit Kappa puis les refoule vers la station de pompage « Z12 », poste terminal avant rejet à l'océan via le Wharf de la salie.

L'état de dégradation important de la station de pompage « CP FACTURE » a nécessité la construction d'une nouvelle station de pompage nommée « SKCP » et d'une cheminée d'équilibre associée au nouveau réseau.

La mise en service de la nouvelle station étant prévue pour le mois de juin 2023, il convient d'engager la démolition totale de la station « CP FACTURE », d'une partie du collecteur aérien en béton DN1200 et de sa cheminée d'équilibre associée.

À cet effet, une mise en concurrence doit être lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte pour attribuer le marché de déconstruction lequel est estimé à 400 000 € HT.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président à lancer la procédure de mise en concurrence, signer et gérer le marché correspondant dans la limite de l'estimation prédéfinie.

Les crédits utiles sont inscrits au budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, opération 11.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Bruno LAFON expose :

TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES AVENUE DE LA COTE D'ARGENT A BIGANOS (ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS) DELIBERATION D'ATTRIBUTION DELIBERATION 2023DEL032

Mes chers Collègues,

En prévision du programme de voirie (2024) du Département de la Gironde relatif aux travaux de réfection d'une partie de l'avenue de la Côte d'Argent à Biganos, le Syndicat souhaite engager des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées situés dans l'emprise de ces aménagements.

Dans ce contexte et en vue d'abandonner les réseaux existants vétustes, le présent marché concerne la construction d'un collecteur gravitaire de diamètre nominal 400mm sur environ 630m : les travaux comprennent le renouvellement et le raccordement des branchements associés pour un linéaire cumulé d'environ 340m.

Ce marché est conclu sur le fondement de l'accord-cadre existant n°2023230600 relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées pour lequel le Président dispose déjà d'une délégation pour signer les marchés subséquents d'un montant maximum de 700 000 € HT. Or, la présente opération dépasse cette valeur et nécessite donc une nouvelle délibération.

Après mise en concurrence des 4 titulaires de l'accord-cadre et après analyses des offres, il est proposé d'attribuer le marché à la société SADE pour un montant de 926 750 € HT, soit 1 112 100 € TTC conformément à l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres le 9 juin dernier.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'émettre un avis favorable à l'attribution de ce contrat dans les conditions ainsi définies ;
- d'habiliter notre Président à signer et à gérer le marché correspondant.

Les crédits utiles sont inscrits au budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, opération 07.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Bruno LAFON expose :

TUBAGE D'UNE SECTION DU COLLECTEUR NORD ENTRE LE RUISSEAU ET LA RUE DE VIGNEAU SUR LA COMMUNE DE BIGANOS DELIBERATION PREALABLE DELIBERATION 2023DEL033

Mes chers Collègues,

Un récent passage caméra montre un vieillissement significatif du collecteur des eaux usées entre le ruisseau et la rue de Vigneau sur la commune de Biganos.

Dans ce secteur, ce collecteur passe exclusivement en domaine privé, au droit d'habitations.

Pour limiter le coût de cette opération et les désagréments pour les riverains, il est judicieux d'opter pour une solution de réhabilitation par tubage du collecteur existant avant une trop forte dégradation structurelle qui imposerait, par force, des travaux en tranchée.

Les travaux consistent donc en la mise en place d'un tubage sur environ 800 mètres, en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) à l'intérieur du collecteur béton DN 600 mm existant.

À cet effet, une mise en concurrence doit être lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte pour attribuer le marché estimé à 1 200 000 € HT.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président à lancer la procédure de mise en concurrence, signer et gérer le marché correspondant dans la limite de l'estimation prédéfinie.

Les crédits utiles sont inscrits au budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, opération 1.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

Jean-Yves ROSAZZA expose :

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU STRUCTURANT PLUVIAL BOULEVARD DE L'UNION – ANDERNOS-LES-BAINS DELIBERATION PREALABLE DELIBERATION 2023DEL034

Mes chers Collègues,

Le réseau structurant du Boulevard de l'Union à Andernos-les-Bains, présente un état de vétusté avancé sur l'ensemble de son linéaire (environ 850 ml). Depuis la prise de compétence, le Syndicat intervient de manière récurrente sur cet axe pour réaliser des travaux urgents de mise en sécurité et de réparation par suite d'effondrements.

Au regard des coûts associés à l'exploitation de ce réseau et aux désordres hydrauliques réguliers que subissent les habitants, il apparaît nécessaire d'engager une première tranche de travaux pour cette opération prioritaire du plan pluriannuel d'investissement.

Dans ce contexte, le présent marché concerne le renouvellement d'environ 340 ml de canalisation DN600mm en lieu et place du réseau existant (tronçon le plus critique) et 70 ml cumulés de renouvellements ponctuels pour la réhabilitation du collecteur existant sur le tronçon nord.

À cet effet, une mise en concurrence doit être lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte pour attribuer le marché estimé à 400 000 € HT.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président à lancer la procédure de mise en concurrence, signer et gérer le marché correspondant dans la limite de l'estimation prédéfinie.

Les crédits utiles sont inscrits au budget principal, opération 12.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR

L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation, en souhaitant à tous un bel été, une belle saison touristique et une bonne santé ; il rappelle les dates des prochains bureau et comité du SIBA :

- mardi 3 octobre 2023 (16h30 et 18h)
- mardi 12 décembre 2023 (17h et 18h)

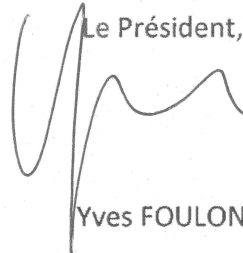
La séance est levée à 18H45.


Arcachon, le 03/10/2023

Le Secrétaire de Séance,


Georges BONNET

Le Président,


Yves FOULON



VISA DGS :

